

2009

CHAPTER 17

*An Act to amend *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* and to make related amendments to *The Workers' Compensation Act, 1979**

2009

CHAPITRE 17

*Loi modifiant la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et apportant des modifications corrélatives à la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979**

2009

CHAPTER 17

An Act to amend *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* and to make related amendments to *The Workers' Compensation Act, 1979*

(Assented to May 14, 2009)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Enforcement of Maintenance Orders Amendment Act, 2009*.

S.S. 1997, c.E-9.21 amended

2 *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 Section 2 is amended:

- (a) by repealing the definition of “claimant”;**
- (b) in the definition of “maintenance order” in the portion following clause (d) by adding “an adjustment to the amount to be enforced as contemplated by section 15.2,” after “and includes”;**
- (c) by adding the following definitions in alphabetical order:**
 - “**payor**” means a person who has an obligation to pay a maintenance order; (« *payeur* »)
 - “**recipient**” means:
 - (a) a person in whose favour a maintenance order has been made; or
 - (b) if an assignment of rights with respect to a maintenance order is made pursuant to section 6, the minister to the extent of the assignment; (« *réceptionnaire* »); **and**
- (d) by repealing the definition of “respondent”.**

Section 7 amended

4(1) Subsection 7(3) of the French version is repealed and the following substituted:

“(3) À la demande du réceptionnaire ou du payeur, le directeur peut déposer une ordonnance alimentaire auprès du bureau”.

2009

CHAPITRE 17

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et apportant des modifications corrélatives à la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979*

(Sanctionnée le 14 mai 2009)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2009 modifiant la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Modification du ch. E-9.21 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié :

- a) **par abrogation de la définition de « partie requérante »;**
- b) **dans le passage qui suit l'alinéa d) de la définition de « ordonnance alimentaire », par insertion de « du rajustement, que prévoit l'article 15.2, du montant à appliquer, » après « S'entend en outre »;**
- c) **par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**
 - « **'payeur'** Le débiteur de l'obligation découlant d'une ordonnance alimentaire. (*"payor"*) »;
 - « **'réceptionnaire'** S'entend :
 - a) du bénéficiaire d'une ordonnance alimentaire;
 - b) en cas de cession des droits relatifs à une ordonnance alimentaire effectuée en vertu de l'article 6, du ministre dans la mesure que permet la cession. (*"recipient"*) »;
- d) **par abrogation de la définition de « partie intimée ».**

Modification de l'article 7

4(1) Le paragraphe 7(3) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) À la demande du réceptionnaire ou du payeur, le directeur peut déposer une ordonnance alimentaire auprès du bureau ».

(2) Subsection 7(4) of the French version is amended by adding “de la” before “Loi de 1996 sur l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires”.

(3) Subsection 7(6) of the French version is repealed and the following substituted:

“(6) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le réceptionnaire dépose auprès du tribunal un avis écrit selon lequel il ne désire pas que l’ordonnance alimentaire soit déposée auprès du bureau”.

Section 8 amended

5 Section 8 is amended:

(a) by repealing clause (b) of the French version and substituting the following:

“b) seul le directeur peut, pour le compte du réceptionnaire, introduire ou continuer une instance en vue de l’exécuter ou d’y mettre fin”; **and**

(b) by repealing clause (f) and substituting the following:

“(f) for the purposes of section 12.2 and Parts III and IV, the director stands in the place of the recipient”.

New sections 9 to 11

6 Sections 9 to 11 of the French version are repealed and the following substituted:

“Retrait d’une ordonnance alimentaire

9(1) Le directeur peut, dans les circonstances suivantes, retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau :

a) il lui semble que le réceptionnaire prend des mesures pour l’exécuter et que quatorze jours se sont écoulés depuis qu’il a envoyé par courrier ordinaire au réceptionnaire un avis écrit de son intention de la retirer;

b) le réceptionnaire en a demandé le retrait, sauf si elle a été déposée par le payeur;

c) le payeur en a demandé le retrait après l’avoir déposée;

d) il lui semble que la somme payable au titre de l’ordonnance alimentaire n’est pas facilement vérifiable.

(2) Il est loisible au réceptionnaire ou au payeur de déposer de nouveau une ordonnance alimentaire qui a été retirée du bureau.

(3) L’ordonnance alimentaire qui est retirée en vertu de l’alinéa (1)d) ne peut être déposée de nouveau qu’avec le consentement du directeur.

(4) Lorsqu’une ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l’alinéa (1)d), le réceptionnaire ou le payeur peut saisir le tribunal d’une demande de clarification de la somme payable au titre de l’ordonnance.

(2) Le paragraphe 7(4) de la version française est modifié par insertion de « de la » avant « Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ».

(3) Le paragraphe 7(6) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le réceptionnaire dépose auprès du tribunal un avis écrit selon lequel il ne désire pas que l'ordonnance alimentaire soit déposée auprès du bureau ».

Modification de l'article 8

5 L'article 8 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

« b) seul le directeur peut, pour le compte du réceptionnaire, introduire ou continuer une instance en vue de l'exécuter ou d'y mettre fin »;

b) par abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

« f) pour l'application de l'article 12.2 et des parties III et IV, le directeur remplace le réceptionnaire ».

Nouveaux articles 9 à 11

6 Les articles 9 à 11 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Retrait d'une ordonnance alimentaire

9(1) Le directeur peut, dans les circonstances suivantes, retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau :

a) il lui semble que le réceptionnaire prend des mesures pour l'exécuter et que quatorze jours se sont écoulés depuis qu'il a envoyé par courrier ordinaire au réceptionnaire un avis écrit de son intention de la retirer;

b) le réceptionnaire en a demandé le retrait, sauf si elle a été déposée par le payeur;

c) le payeur en a demandé le retrait après l'avoir déposée;

d) il lui semble que la somme payable au titre de l'ordonnance alimentaire n'est pas facilement vérifiable.

(2) Il est loisible au réceptionnaire ou au payeur de déposer de nouveau une ordonnance alimentaire qui a été retirée du bureau.

(3) L'ordonnance alimentaire qui est retirée en vertu de l'alinéa (1)d) ne peut être déposée de nouveau qu'avec le consentement du directeur.

(4) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'alinéa (1)d), le réceptionnaire ou le payeur peut saisir le tribunal d'une demande de clarification de la somme payable au titre de l'ordonnance.

(5) Lors de la présentation de la requête visée au paragraphe (4), le directeur n'est pas tenu de comparaître à l'audience et ne peut être joint comme partie à la requête.

“Avis de dépôt ou de retrait

10 Le directeur donne par courrier ordinaire au réceptionnaire et au payeur avis écrit du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire.

“Sommes versées au directeur

11(1) Le directeur paie au réceptionnaire toutes les sommes qu'il reçoit relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau jusqu'à concurrence du montant auquel le réceptionnaire a droit en vertu de l'ordonnance.

(2) Le directeur tient un registre établi en la forme prescrite :

- a) de toutes les sommes qu'il a reçues et payées;
- b) des personnes à qui et par qui ont été payées les sommes mentionnées à l'alinéa a).

(3) À la demande du réceptionnaire ou du payeur, le directeur peut fournir à l'un ou à l'autre un relevé indiquant l'état actuel des paiements faits au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau.

(4) À la demande du fonctionnaire compétent d'un État accordant la réciprocité ou d'un tribunal d'un État accordant la réciprocité, le directeur fournit au fonctionnaire compétent un relevé détaillé, fait sous serment, indiquant à l'égard d'une ordonnance alimentaire :

- a) toutes les sommes devenues exigibles du payeur au cours des 24 mois précédant la date du relevé;
- b) tous les paiements faits par l'intermédiaire du bureau par le payeur ou pour son compte pendant la période mentionnée à l'alinéa a)”.

Section 12 amended

7(1) Clause 12(2)(a) of the French version is repealed and the following substituted:

“a) correspond à une fraction des arriérés totaux que doit le payeur au réceptionnaire”.

(2) Clause 12(3)(b) of the French version is repealed and the following substituted:

“b) le tiers saisi remet au payeur l'avis de saisie-arrêt d'arriérés accompagné de la copie conforme de l'avis de saisie-arrêt continue visé au paragraphe 17(4)”.

New sections 12.1 and 12.2

8 Sections 12.1 and 12.2 of the French version are repealed and the following substituted:

“Société dont le payeur est l'actionnaire unique

12.1(1) Au présent article, ‘société’ s'entend d'une société dont le payeur, à la fois :

- a) est l'unique actionnaire;

(5) Lors de la présentation de la requête visée au paragraphe (4), le directeur n'est pas tenu de comparaître à l'audience et ne peut être joint comme partie à la requête.

« Avis de dépôt ou de retrait

10 Le directeur donne par courrier ordinaire au réceptionnaire et au payeur avis écrit du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire.

« Sommes versées au directeur

11(1) Le directeur paie au réceptionnaire toutes les sommes qu'il reçoit relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau jusqu'à concurrence du montant auquel le réceptionnaire a droit en vertu de l'ordonnance.

(2) Le directeur tient un registre établi en la forme prescrite :

- a) de toutes les sommes qu'il a reçues et payées;
- b) des personnes à qui et par qui ont été payées les sommes mentionnées à l'alinéa a).

(3) À la demande du réceptionnaire ou du payeur, le directeur peut fournir à l'un ou à l'autre un relevé indiquant l'état actuel des paiements faits au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau.

(4) À la demande du fonctionnaire compétent d'un État accordant la réciprocité ou d'un tribunal d'un État accordant la réciprocité, le directeur fournit au fonctionnaire compétent un relevé détaillé, fait sous serment, indiquant à l'égard d'une ordonnance alimentaire :

- a) toutes les sommes devenues exigibles du payeur au cours des 24 mois précédant la date du relevé;
- b) tous les paiements faits par l'intermédiaire du bureau par le payeur ou pour son compte pendant la période mentionnée à l'alinéa a) ».

Modification de l'article 12

7(1) L'alinéa 12(2)a) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) correspond à une fraction des arriérés totaux que doit le payeur au réceptionnaire ».

(2) L'alinéa 12(3)b) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) le tiers saisi remet au payeur l'avis de saisie-arrêt d'arriérés accompagné de la copie conforme de l'avis de saisie-arrêt continue visé au paragraphe 17(4) ».

Nouveaux articles 12.1 et 12.2

8 Les articles 12.1 et 12.2 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Société dont le payeur est l'actionnaire unique

12.1(1) Au présent article, 'société' s'entend d'une société dont le payeur, à la fois :

- a) est l'unique actionnaire;

b) possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société. (“*corporation*”)

(2) Une société devient conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements qu’exige une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le payeur n’effectue pas un paiement qu’exige l’ordonnance alimentaire;

b) le directeur a signifié à la société un avis de saisie-arrêt ou un avis de saisie-arrêt continue à l’égard des sommes que doit le payeur au titre de l’ordonnance alimentaire;

c) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l’ordonnance alimentaire.

(3) Lorsque la société devient conjointement et individuellement responsable en application du paragraphe (2) :

a) elle le demeure aussi longtemps que le payeur demeure responsable des paiements qu’il doit effectuer au titre de l’ordonnance alimentaire;

b) une mesure d’exécution pouvant être prise contre le payeur peut l’être également contre elle;

c) toute somme qu’elle a payée au titre de l’ordonnance alimentaire constitue une créance en sa faveur sur le payeur.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n’est pas responsable des paiements prévus par une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles, à compter de la date où elle signifie au directeur un avis :

a) déclarant que le payeur a cessé, à partir d’une date qu’elle précise, d’avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis l’intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;

c) précisant la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu’il recevra pour le transfert de l’intérêt bénéficiaire dans les actions.

“Société sous le contrôle du payeur, seul ou avec sa famille immédiate

12.2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

‘**contrôler**’ À l’égard de la société, s’entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir – ou d’être bénéficiaires –, autrement qu’à titre de garantie seulement, des actions de la société qui, dans l’ensemble, lors d’une élection des administrateurs de la société, confèrent des droits de vote dont l’exercice permet d’élire 50 % ou plus des administrateurs ou d’avoir le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. (“*to control*”)

b) possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société. (“*corporation*”)

(2) Une société devient conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements qu’exige une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le payeur n’effectue pas un paiement qu’exige l’ordonnance alimentaire;

b) le directeur a signifié à la société un avis de saisie-arrêt ou un avis de saisie-arrêt continue à l’égard des sommes que doit le payeur au titre de l’ordonnance alimentaire;

c) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l’ordonnance alimentaire.

(3) Lorsque la société devient conjointement et individuellement responsable en application du paragraphe (2) :

a) elle le demeure aussi longtemps que le payeur demeure responsable des paiements qu’il doit effectuer au titre de l’ordonnance alimentaire;

b) une mesure d’exécution pouvant être prise contre le payeur peut l’être également contre elle;

c) toute somme qu’elle a payée au titre de l’ordonnance alimentaire constitue une créance en sa faveur sur le payeur.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n’est pas responsable des paiements prévus par une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles, à compter de la date où elle signifie au directeur un avis :

a) déclarant que le payeur a cessé, à partir d’une date qu’elle précise, d’avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis l’intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;

c) précisant la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu’il recevra pour le transfert de l’intérêt bénéficiaire dans les actions.

« Société sous le contrôle du payeur, seul ou avec sa famille immédiate

12.2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

‘**contrôler**’ À l’égard de la société, s’entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir – ou d’être bénéficiaires –, autrement qu’à titre de garantie seulement, des actions de la société qui, dans l’ensemble, lors d’une élection des administrateurs de la société, confèrent des droits de vote dont l’exercice permet d’élire 50 % ou plus des administrateurs ou d’avoir le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. (“*to control*”)

‘membre de la famille immédiate’ Conjoint, ex-conjoint, enfant, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère, belle-soeur, beau-frère, père, mère ou beau-père ou belle-mère du payeur ou d’une personne avec qui il cohabite dans une relation conjugale. (“*immediate family member*”)

‘société’ S’entend d’une société contrôlée :

- a) soit par le payeur;
- b) soit par le payeur et les membres de sa famille immédiate. (“*corporation*”)

(2) Le réceptionnaire peut demander au tribunal de déclarer qu’une société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements qu’exige une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur n’effectue pas un paiement qu’exige l’ordonnance alimentaire;
- b) la société a reçu signification d’un avis de saisie-arrêt ou d’un avis de saisie-arrêt continue à l’égard des sommes que doit le payeur au titre de l’ordonnance alimentaire;
- c) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l’ordonnance alimentaire.

(3) Si, sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal déclare que la société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements qu’exige une ordonnance alimentaire :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le payeur demeure responsable des paiements qu’il doit effectuer au titre de l’ordonnance alimentaire;
- b) une mesure d’exécution pouvant être prise contre le payeur peut l’être également contre elle;
- c) toute somme qu’elle a payée au titre de l’ordonnance alimentaire constitue une créance en sa faveur sur le payeur.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n’est pas responsable des paiements prévus par une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles, à compter de la date où elle signifie au directeur ou au réceptionnaire, selon le cas, un avis :

- a) déclarant que le payeur a cessé, à partir d’une date qu’elle précise, d’avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis l’intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;
- c) précisant la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu’il recevra pour le transfert de l’intérêt bénéficiaire dans les actions”.

‘membre de la famille immédiate’ Conjoint, ex-conjoint, enfant, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère, belle-soeur, beau-frère, père, mère ou beau-père ou belle-mère du payeur ou d’une personne avec qui il cohabite dans une relation conjugale. (“*immediate family member*”)

‘société’ S’entend d’une société contrôlée :

- a) soit par le payeur;
- b) soit par le payeur et les membres de sa famille immédiate. (“*corporation*”)

(2) Le réceptionnaire peut demander au tribunal de déclarer qu’une société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements qu’exige une ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur n’effectue pas un paiement qu’exige l’ordonnance alimentaire;
- b) la société a reçu signification d’un avis de saisie-arrêt ou d’un avis de saisie-arrêt continue à l’égard des sommes que doit le payeur au titre de l’ordonnance alimentaire;
- c) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l’ordonnance alimentaire.

(3) Si, sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal déclare que la société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des paiements qu’exige une ordonnance alimentaire :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le payeur demeure responsable des paiements qu’il doit effectuer au titre de l’ordonnance alimentaire;
- b) une mesure d’exécution pouvant être prise contre le payeur peut l’être également contre elle;
- c) toute somme qu’elle a payée au titre de l’ordonnance alimentaire constitue une créance en sa faveur sur le payeur.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n’est pas responsable des paiements prévus par une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles, à compter de la date où elle signifie au directeur ou au réceptionnaire, selon le cas, un avis :

- a) déclarant que le payeur a cessé, à partir d’une date qu’elle précise, d’avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) indiquant les nom et adresse de la personne qui a acquis l’intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;
- c) précisant la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu’il recevra pour le transfert de l’intérêt bénéficiaire dans les actions ».

New section 13

9 Section 13 is repealed and the following substituted:**“Access to information**

13(1) For the purposes of enforcing a maintenance order that is filed in the office or of obtaining information for a person in another jurisdiction who performs functions similar to those of the director, the director may demand from any person or any public body, including the Crown, any of the following information that pertains to a payor, a person against whom a provisional order has been made or a respondent within the meaning of Part II or IV of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* and that is within the knowledge of, or is in any record in the possession or control of, the person or public body:

- (a) wages, salary and other income;
- (b) assets and liabilities;
- (c) financial status;
- (d) location;
- (e) address;
- (f) place of employment;
- (g) status of any dependant for whom the payor or respondent is obligated to pay maintenance;
- (h) relationship of the payor or respondent to the person or public body;
- (i) identification information, including a photograph.

(2) A demand made pursuant to subsection (1) must be served in accordance with subsections 60(5) and (6).

(3) Notwithstanding any other Act or law restricting the disclosure of information, any person or any public body, including the Crown, that receives a demand pursuant to subsection (1) shall provide to the director, within 20 days after the demand has been served, any of the demanded information that is within the knowledge of the person or public body or contained in the records of the person or public body.

(4) A judge may make an order pursuant to subsection (5) where, on application, the judge is satisfied that:

- (a) the director has been refused information after making a demand pursuant to subsection (1);
- (b) the person or public body served with a demand pursuant to subsection (1) has failed to respond to the demand within the period set out in subsection (3); or
- (c) a person requires an order pursuant to this subsection in aid of an application to obtain or enforce a maintenance order.

Nouvel article 13**9 L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****« Accès à l'information**

13(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau ou de l'obtention de renseignements pour le compte d'une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, celui-ci peut exiger d'une personne ou d'un organisme public, y compris la Couronne, les renseignements suivants que la personne ou l'organisme public connaît ou que contient tout dossier qu'ils ont en leur possession ou puissance et qui ont trait à un payeur, à une personne contre qui une ordonnance provisoire a été rendue ou à un intimé au sens des parties II ou IV de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* :

- a) son salaire, sa rémunération et tout autre revenu;
- b) son actif et son passif;
- c) sa situation financière;
- d) l'endroit où il ou elle se trouve;
- e) son adresse;
- f) son lieu de travail;
- g) le statut de toute personne à charge au profit de laquelle le payeur ou l'intimé est tenu de faire des paiements d'entretien;
- h) le lien entre le payeur ou l'intimé et la personne ou l'organisme public;
- i) des renseignements sur son identité, y compris une photo.

(2) La demande présentée conformément au paragraphe (1) doit être signifiée suivant les dispositions des paragraphes 60(5) et (6).

(3) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit limitant la communication de renseignements, toute personne ou organisme public, y compris la Couronne, qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) fournit au directeur, dans les 20 jours suivant la signification de la demande, les renseignements demandés qu'il connaît ou que contiennent ses dossiers.

(4) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), si, sur requête, il constate au moins l'un des faits suivants :

- a) le directeur s'est vu refuser les renseignements dont il avait fait la demande en vertu du paragraphe (1);
- b) la personne ou l'organisme public à qui a été signifiée une demande conformément au paragraphe (1) a omis d'y répondre dans le délai fixé au paragraphe (3);
- c) une personne a besoin qu'une ordonnance soit rendue en vertu du présent paragraphe pour l'aider à présenter une requête en obtention ou en exécution d'une ordonnance alimentaire.

(5) In the circumstances mentioned in subsection (4) and notwithstanding any other Act or law restricting the disclosure of the information, the judge may order any person or any public body, including the Crown, to provide the applicant or any other person whom the court considers appropriate with any of the following information with respect to the payor, the person against whom the maintenance order is sought to be obtained or the respondent within the meaning of Part II or IV of *The Inter-jurisdictional Support Orders Act* that is within the knowledge of, or is in any record in the possession or control of, the person or public body:

- (a) wages, salary and other income;
- (b) assets and liabilities;
- (c) financial status;
- (d) location;
- (e) address;
- (f) place of employment;
- (g) status of any dependant for whom the payor or respondent is obligated to pay maintenance;
- (h) relationship of the payor or respondent to the person or public body;
- (i) identification information, including a photograph.

(6) Where the director obtains an order pursuant to subsection (5), the court shall award the costs of the application to the director”.

New sections 15.1 and 15.2

10 The following is added after the heading “PART III Enforcement”:

“GENERAL

“Priority

15.1(1) Notwithstanding any other Act, a maintenance order, whether filed with the director or not, takes priority over any unsecured judgment debt of the payor, other than another maintenance order.

(2) The priority set out in subsection (1) applies to a maximum amount equal to one year’s payments required by the maintenance order.

(3) A maintenance order ranks equally with another maintenance order regardless of when the order was made or filed with the office.

(4) Money paid to the director with respect to a maintenance order is not attachable pursuant to any other Act.

“Discretion to enforce lesser amount if child’s entitlement ceases

15.2(1) In this section, ‘*Child Support Guidelines*’ means the *Federal Child Support Guidelines* established pursuant to section 26.1 of the *Divorce Act* (Canada). (« *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* »)

(5) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (4) et par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit limitant la communication de renseignements, le juge peut ordonner à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, de fournir au requérant ou à toute autre personne que le tribunal estime indiquée les renseignements suivants que la personne ou l'organisme public connaît ou que contient tout dossier qu'ils ont en leur possession ou puissance et qui ont trait au payeur, à la personne visée par l'ordonnance alimentaire sollicitée ou à l'intimé au sens des parties II ou IV de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* :

- a) son salaire, sa rémunération et tout autre revenu;
- b) son actif et son passif;
- c) sa situation financière;
- d) l'endroit où il ou elle se trouve;
- e) son adresse;
- f) son lieu de travail;
- g) le statut de toute personne à charge au profit de laquelle le payeur ou l'intimé est tenu de faire des paiements d'entretien;
- h) le lien entre le payeur ou l'intimé et la personne ou l'organisme public;
- i) des renseignements sur son identité, y compris une photo.

(6) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal lui accorde les dépens de la requête ».

Nouveaux articles 15.1 et 15.2

10 Le texte qui suit est inséré à la suite du titre « PARTIE III Exécution » :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Ordre de priorité

15.1(1) Par dérogation à toute autre loi, une ordonnance alimentaire, qu'elle ait été déposée auprès du directeur ou non, a priorité sur toute dette judiciaire non garantie du payeur, sauf une autre ordonnance alimentaire.

(2) L'ordre de priorité énoncé au paragraphe (1) s'applique à concurrence d'un montant équivalent à une année de paiements prescrits par l'ordonnance alimentaire.

(3) Toutes les ordonnances alimentaires ont rang égal, peu importe la date à laquelle elles ont été rendues ou déposées auprès du bureau.

(4) Les sommes versées au directeur relativement à une ordonnance alimentaire ne peuvent être saisies-arrêtées en vertu de toute autre loi.

« Pouvoir discrétionnaire de réduire le montant si un enfant cesse d'être admissible

15.2(1) Au présent article, '**Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**' s'entend des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("*Child Support Guidelines*")

(2) If the requirements of subsection (3) are satisfied with respect to a maintenance order, the director may enforce the amount, in accordance with the table set out in the *Child Support Guidelines* that were in effect when the maintenance order was made, that would have been ordered had the original order been made with respect to fewer children.

(3) The following requirements must be satisfied before the director exercises the discretion to adjust the amount to be enforced as contemplated in subsection (2):

- (a) the amount of the maintenance order must have been made in accordance with the table set out in the *Child Support Guidelines*;
- (b) the maintenance order considers two or more children;
- (c) the obligation under the maintenance order has terminated with respect to a child;
- (d) the obligation under the maintenance order still continues with respect to at least one other child;
- (e) the maintenance order states:
 - (i) the number of children; and
 - (ii) the total amount of maintenance determined in accordance with the table set out in the *Child Support Guidelines*".

New sections 16 and 17

11 Sections 16 and 17 of the French version are repealed and the following substituted:

“Exécution par saisie-arrêt

16 Conformément à la présente loi, le réceptionnaire peut exécuter une ordonnance alimentaire par saisie-arrêt de sommes qu’une autre personne doit payer au payeur.

“Avis de saisie-arrêt continue

17(1) Pour le compte du réceptionnaire, une personne peut signifier un ou plusieurs avis de saisie-arrêt continue à des personnes qui seraient débitrices du payeur.

(2) L’avis de saisie-arrêt continue doit être établi selon la formule prescrite.

(3) Sur signification d’un avis de saisie-arrêt continue, le réceptionnaire en fournit au tiers saisi une copie conforme.

(4) Sur réception de l’avis de saisie-arrêt continue, le tiers saisi en remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie conforme au payeur.

(5) L’omission du tiers saisi de se conformer au paragraphe (4) n’a pas pour effet d’invalider la saisie-arrêt.

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (3) sont remplies relativement à une certaine ordonnance alimentaire, le directeur peut appliquer le montant qui aurait été prescrit à l'époque, suivant la table contenue dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* qui étaient en vigueur, si le nombre d'enfants avait été moindre.

(3) Le directeur ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe (2) – lui permettant de rajuster le montant à appliquer – que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant de l'ordonnance alimentaire a été calculé suivant la table prévue dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- b) l'ordonnance alimentaire vise deux enfants ou plus;
- c) l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire a pris fin à l'égard d'un enfant;
- d) l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire se poursuit à l'égard d'au moins un autre enfant;
- e) l'ordonnance alimentaire précise :
 - (i) le nombre d'enfants,
 - (ii) la valeur totale de l'obligation alimentaire calculée suivant la table contenue dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ».

Nouveaux articles 16 et 17

11 Les articles 16 et 17 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Exécution par saisie-arrêt

16 Conformément à la présente loi, le réceptionnaire peut exécuter une ordonnance alimentaire par saisie-arrêt de sommes qu'une autre personne doit payer au payeur.

« Avis de saisie-arrêt continue

17(1) Pour le compte du réceptionnaire, une personne peut signifier un ou plusieurs avis de saisie-arrêt continue à des personnes qui seraient débitrices du payeur.

(2) L'avis de saisie-arrêt continue doit être établi selon la formule prescrite.

(3) Sur signification d'un avis de saisie-arrêt continue, le réceptionnaire en fournit au tiers saisi une copie conforme.

(4) Sur réception de l'avis de saisie-arrêt continue, le tiers saisi en remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie conforme au payeur.

(5) L'omission du tiers saisi de se conformer au paragraphe (4) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.

(6) Si une personne autre que le directeur signifie un avis de saisie-arrêt continue ou un avis de modification prévu au paragraphe 18(5), le réceptionnaire dépose une copie de l'avis, accompagnée de la preuve de signification, auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits”.

Section 18 amended

12(1) Subsections 18(1) and (2) of the French version are repealed and the following substituted:

“(1) Lors de sa signification au tiers saisi, l'avis de saisie-arrêt continue grève toutes les sommes que le tiers saisi doit ou devra au payeur jusqu'à concurrence de la déduction prévue au paragraphe (2).

“(2) Sur signification de l'avis de saisie-arrêt continue, le tiers saisi déduit des sommes qu'il doit ou devra au payeur :

a) soit, conformément à l'avis de saisie-arrêt continue, la somme des montants suivants :

(i) le montant des paiements exigés par l'ordonnance alimentaire au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance,

(ii) tout montant fixé par le directeur en vertu de l'article 12 et venu à échéance;

b) soit le total des sommes dues par le tiers saisi au payeur, si ce montant est inférieur à celui qui doit être déduit en application de l'alinéa a)”.

(2) Subsections 18(5) and (6) of the French version are repealed and the following substituted:

“(5) En cas de modification d'une ordonnance alimentaire visée par un avis de saisie-arrêt continue après la signification de l'avis :

a) le payeur signifie au tiers saisi un avis de modification selon la formule prescrite;

b) sur signification de l'avis de modification mentionné à l'alinéa a), le tiers saisi procède aux déductions conformément à l'avis de modification.

“(6) Si le réceptionnaire omet de signifier au tiers saisi un avis de modification en conformité avec l'alinéa (5)a) dans les 15 jours de la modification de l'ordonnance alimentaire qui fait l'objet de l'avis de saisie-arrêt continue, le tribunal peut, sur demande du payeur ou du tiers saisi, prendre l'une des mesures suivantes :

a) annuler l'avis de saisie-arrêt continue;

b) ordonner au tiers saisi d'effectuer les paiements en conformité avec l'ordonnance alimentaire modifiée;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée”.

(6) Si une personne autre que le directeur signifie un avis de saisie-arrêt continue ou un avis de modification prévu au paragraphe 18(5), le réceptionnaire dépose une copie de l'avis, accompagnée de la preuve de signification, auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits ».

Modification de l'article 18

12(1) Les paragraphes 18(1) et (2) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (1) Lors de sa signification au tiers saisi, l'avis de saisie-arrêt continue grève toutes les sommes que le tiers saisi doit ou devra au payeur jusqu'à concurrence de la déduction prévue au paragraphe (2).

« (2) Sur signification de l'avis de saisie-arrêt continue, le tiers saisi déduit des sommes qu'il doit ou devra au payeur :

a) soit, conformément à l'avis de saisie-arrêt continue, la somme des montants suivants :

(i) le montant des paiements exigés par l'ordonnance alimentaire au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance,

(ii) tout montant fixé par le directeur en vertu de l'article 12 et venu à échéance;

b) soit le total des sommes dues par le tiers saisi au payeur, si ce montant est inférieur à celui qui doit être déduit en application de l'alinéa a) ».

(2) Les paragraphes 18(5) et (6) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (5) En cas de modification d'une ordonnance alimentaire visée par un avis de saisie-arrêt continue après la signification de l'avis :

a) le payeur signifie au tiers saisi un avis de modification selon la formule prescrite;

b) sur signification de l'avis de modification mentionné à l'alinéa a), le tiers saisi procède aux déductions conformément à l'avis de modification.

« (6) Si le réceptionnaire omet de signifier au tiers saisi un avis de modification en conformité avec l'alinéa (5)a) dans les 15 jours de la modification de l'ordonnance alimentaire qui fait l'objet de l'avis de saisie-arrêt continue, le tribunal peut, sur demande du payeur ou du tiers saisi, prendre l'une des mesures suivantes :

a) annuler l'avis de saisie-arrêt continue;

b) ordonner au tiers saisi d'effectuer les paiements en conformité avec l'ordonnance alimentaire modifiée;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée ».

New section 19

13 Section 19 of the French version is repealed and the following substituted:

“Avis de saisie-arrêt

19(1) Pour le compte du réceptionnaire, une personne peut signifier un ou plusieurs avis de saisie-arrêt à des personnes qui seraient débitrices du payeur.

(2) L’avis de saisie-arrêt doit être établi selon la formule prescrite.

(3) Après signification de l’avis de saisie-arrêt, le réceptionnaire en fait signifier au payeur une copie conforme dans l’un ou l’autre des délais suivants :

- a) dans les 30 jours à compter de la date de signification au tiers saisi;
- b) dans tout autre délai plus long que fixe le tribunal sur requête présentée *ex parte* par le réceptionnaire avant ou après l’expiration de la période mentionnée à l’alinéa a) et avant ou après réception de la signification au payeur”.

Section 20 amended

14(1) Subsection 20(1) of the French version is repealed and the following substituted:

“(1) La signification d’un avis de saisie-arrêt grève toutes les sommes que le tiers saisi doit ou devra au payeur jusqu’à ce que la somme indiquée dans l’avis soit payée ou que l’avis soit retiré conformément à l’article 29”.

(2) Subsection 20(3) of the French version is repealed and the following substituted:

“(3) Si une personne autre que le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, le réceptionnaire dépose auprès du registraire local du centre judiciaire où l’avis exige que les paiements soient faits :

- a) une copie de l’avis;
- b) la preuve de sa signification”.

New sections 21 to 23

15 Sections 21 to 23 of the French version are repealed and the following substituted:

“Saisie-arrêt à l’extérieur de la Saskatchewan

21(1) Le directeur peut signifier un avis de saisie-arrêt ou un avis de saisie-arrêt continue à l’intention de toute personne qui serait débitrice du payeur, à condition que les deux documents suivants aient été déposés auprès de lui :

- a) une ordonnance alimentaire;

Nouvel article 19

13 L'article 19 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Avis de saisie-arrêt

19(1) Pour le compte du réceptionnaire, une personne peut signifier un ou plusieurs avis de saisie-arrêt à des personnes qui seraient débitrices du payeur.

(2) L'avis de saisie-arrêt doit être établi selon la formule prescrite.

(3) Après signification de l'avis de saisie-arrêt, le réceptionnaire en fait signifier au payeur une copie conforme dans l'un ou l'autre des délais suivants :

a) dans les 30 jours à compter de la date de signification au tiers saisi;

b) dans tout autre délai plus long que fixe le tribunal sur requête présentée *ex parte* par le réceptionnaire avant ou après l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa a) et avant ou après réception de la signification au payeur ».

Modification de l'article 20

14(1) Le paragraphe 20(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) La signification d'un avis de saisie-arrêt grève toutes les sommes que le tiers saisi doit ou devra au payeur jusqu'à ce que la somme indiquée dans l'avis soit payée ou que l'avis soit retiré conformément à l'article 29 ».

(2) Le paragraphe 20(3) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Si une personne autre que le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, le réceptionnaire dépose auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits :

a) une copie de l'avis;

b) la preuve de sa signification ».

Nouveaux articles 21 à 23

15 Les articles 21 à 23 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Saisie-arrêt à l'extérieur de la Saskatchewan

21(1) Le directeur peut signifier un avis de saisie-arrêt ou un avis de saisie-arrêt continue à l'intention de toute personne qui serait débitrice du payeur, à condition que les deux documents suivants aient été déposés auprès de lui :

a) une ordonnance alimentaire;

- b) un document :
 - (i) censé avoir été délivré par une autorité compétente à l'extérieur de la Saskatchewan,
 - (ii) dont l'effet est semblable à celui d'un avis de saisie-arrêt ou d'un avis de saisie-arrêt continue,
 - (iii) précisant que sa délivrance a trait à des mesures de soutien, d'aliments ou d'entretien,
 - (iv) rédigé en anglais ou en français ou accompagné d'une traduction anglaise ou française authentifiée sous serment ou certifiée conforme.

(2) Si le payeur a ou est censé avoir des biens ou des fonds en Saskatchewan, l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue mentionné au paragraphe (1) peut être signifié au tiers saisi, que le payeur se trouve en Saskatchewan ou non.

“Saisie-arrêt de dettes de la Couronne

22(1) Par dérogation à toute autre loi, la Couronne peut être désignée tiers saisi dans un avis de saisie-arrêt ou dans un avis de saisie-arrêt continue pour les fins d'une saisie-arrêt de sommes dues à un payeur, autres que les paiements faits en vertu de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ou les subventions versées en vertu de toute loi.

- (2) Le réceptionnaire peut effectuer la signification à la Couronne :
 - a) en signifiant le document au fonctionnaire désigné par règlement;
 - b) dans le cas d'une commission, d'une agence, d'un organisme ou d'un conseil, si aucune désignation n'est faite par règlement, en signifiant le document au président ou au secrétaire de la commission, du conseil, de l'organisme ou de l'agence.
- (3) Si le tiers saisi est la Couronne, l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue doit comporter les renseignements suivants :
 - a) le ministère, l'agence ou autre organisme du gouvernement de la Saskatchewan ou la société d'État qui doit faire le paiement, s'il est connu du réceptionnaire;
 - b) le plus de précisions possibles concernant la somme due.

“Sociétés de personnes dont les membres à l'extérieur de la Saskatchewan sont des tiers saisis

23(1) Le présent article s'applique à une société de personnes qui exerce ses activités en Saskatchewan et dont l'un ou plusieurs des membres résident à l'extérieur de la Saskatchewan.

(2) Les dettes dues d'une société de personnes visée au paragraphe (1) peuvent être saisies-arrêtées en signifiant l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue à une personne exerçant le contrôle ou la gestion des activités de la société de personnes en Saskatchewan ou à un membre de la société de personnes en Saskatchewan”.

- b) un document :
 - (i) censé avoir été délivré par une autorité compétente à l'extérieur de la Saskatchewan,
 - (ii) dont l'effet est semblable à celui d'un avis de saisie-arrêt ou d'un avis de saisie-arrêt continue,
 - (iii) précisant que sa délivrance a trait à des mesures de soutien, d'aliments ou d'entretien,
 - (iv) rédigé en anglais ou en français ou accompagné d'une traduction anglaise ou française authentifiée sous serment ou certifiée conforme.

(2) Si le payeur a ou est censé avoir des biens ou des fonds en Saskatchewan, l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue mentionné au paragraphe (1) peut être signifié au tiers saisi, que le payeur se trouve en Saskatchewan ou non.

« Saisie-arrêt de dettes de la Couronne

22(1) Par dérogation à toute autre loi, la Couronne peut être désignée tiers saisi dans un avis de saisie-arrêt ou dans un avis de saisie-arrêt continue pour les fins d'une saisie-arrêt de sommes dues à un payeur, autres que les paiements faits en vertu de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ou les subventions versées en vertu de toute loi.

- (2) Le réceptionnaire peut effectuer la signification à la Couronne :
 - a) en signifiant le document au fonctionnaire désigné par règlement;
 - b) dans le cas d'une commission, d'une agence, d'un organisme ou d'un conseil, si aucune désignation n'est faite par règlement, en signifiant le document au président ou au secrétaire de la commission, du conseil, de l'organisme ou de l'agence.
- (3) Si le tiers saisi est la Couronne, l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue doit comporter les renseignements suivants :
 - a) le ministère, l'agence ou autre organisme du gouvernement de la Saskatchewan ou la société d'État qui doit faire le paiement, s'il est connu du réceptionnaire;
 - b) le plus de précisions possibles concernant la somme due.

« Sociétés de personnes dont les membres à l'extérieur de la Saskatchewan sont des tiers saisis

23(1) Le présent article s'applique à une société de personnes qui exerce ses activités en Saskatchewan et dont l'un ou plusieurs des membres résident à l'extérieur de la Saskatchewan.

(2) Les dettes dues d'une société de personnes visée au paragraphe (1) peuvent être saisies-arrêtées en signifiant l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue à une personne exerçant le contrôle ou la gestion des activités de la société de personnes en Saskatchewan ou à un membre de la société de personnes en Saskatchewan ».

Section 24 amended**16 Subsection 24(2) of the French version is repealed and the following substituted:**

“(2) Lorsqu’un avis de saisie-arrêt est délivré à l’égard d’un compte de dépôt qui appartient au payeur et à une ou plusieurs autres personnes à titre de propriétaires conjoints ou de propriétaires conjoints et individuels, les sommes portées au crédit de ce compte sont présumées appartenir au payeur”.

Section 25 amended**17(1) Subsection 25(1) of the French version is repealed and the following substituted:**

“(1) Le présent article s’applique lorsque le tiers saisi prétend, selon le cas :

- a) ne pas devoir d’argent au payeur;
- b) avoir entièrement acquitté son obligation de faire des paiements au payeur et qu’il ne lui doit plus rien;
- c) ne pas avoir reçu suffisamment de renseignements concernant le payeur pour lui permettre de faire des déductions”.

(2) Clause 25(2)(b) of the French version is repealed and the following substituted:

“b) soit sur acquittement de son obligation envers le payeur”.

(3) Subsection 25(4) of the French version is repealed and the following substituted:

“(4) Si un avis de contestation est déposé par le tiers saisi en vertu du paragraphe (2), le réceptionnaire peut saisir le tribunal d’une requête sollicitant l’une ou l’autre des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance déterminant sommairement si le tiers saisi est redevable au titre de l’avis;
- b) une ordonnance prescrivant que soit jugé un point ou une question nécessaire à la détermination de l’obligation du tiers saisi”.

(4) Subsection 25(7) of the French version is repealed and the following substituted:

“(7) Le tiers saisi est libéré de toute obligation au titre de l’avis de saisie-arrêt ou de l’avis de saisie-arrêt continue dès lors que le réceptionnaire ne présente pas de requête dans le délai précisé au paragraphe (5) à la suite du dépôt de l’avis de contestation par le tiers saisi effectué en vertu du paragraphe (2)”.

Section 26 amended**18(1) Clause 26(1)(b) of the French version is repealed and the following substituted:**

“b) ne consigne pas au tribunal ou ne paie pas au bureau, selon le cas, la somme qu’il doit au payeur ou le montant à lui réclamé dans l’avis de saisie-arrêt ou l’avis de saisie-arrêt continue”.

Modification de l'article 24

16 Le paragraphe 24(2) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsqu'un avis de saisie-arrêt est délivré à l'égard d'un compte de dépôt qui appartient au payeur et à une ou plusieurs autres personnes à titre de propriétaires conjoints ou de propriétaires conjoints et individuels, les sommes portées au crédit de ce compte sont présumées appartenir au payeur ».

Modification de l'article 25

17(1) Le paragraphe 25(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Le présent article s'applique lorsque le tiers saisi prétend, selon le cas :

- a) ne pas devoir d'argent au payeur;
- b) avoir entièrement acquitté son obligation de faire des paiements au payeur et qu'il ne lui doit plus rien;
- c) ne pas avoir reçu suffisamment de renseignements concernant le payeur pour lui permettre de faire des déductions ».

(2) L'alinéa 25(2)b) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) soit sur acquittement de son obligation envers le payeur ».

(3) Le paragraphe 25(4) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Si un avis de contestation est déposé par le tiers saisi en vertu du paragraphe (2), le réceptionnaire peut saisir le tribunal d'une requête sollicitant l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance déterminant sommairement si le tiers saisi est redevable au titre de l'avis;
- b) une ordonnance prescrivant que soit jugé un point ou une question nécessaire à la détermination de l'obligation du tiers saisi ».

(4) Le paragraphe 25(7) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Le tiers saisi est libéré de toute obligation au titre de l'avis de saisie-arrêt ou de l'avis de saisie-arrêt continue dès lors que le réceptionnaire ne présente pas de requête dans le délai précisé au paragraphe (5) à la suite du dépôt de l'avis de contestation par le tiers saisi effectué en vertu du paragraphe (2) ».

Modification de l'article 26

18(1) L'alinéa 26(1)b) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) ne consigne pas au tribunal ou ne paie pas au bureau, selon le cas, la somme qu'il doit au payeur ou le montant à lui réclamé dans l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue ».

(2) Subsection 26(2) of the French version is repealed and the following substituted:

“(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le réceptionnaire a le droit de faire inscrire un jugement contre le tiers saisi en déposant auprès du tribunal :

- a) l’avis de saisie-arrêt ou l’avis de saisie-arrêt continue;
- b) la preuve de signification de l’avis de saisie-arrêt ou de l’avis de saisie-arrêt continue;
- c) un affidavit indiquant que le tiers saisi n’a pas fait les paiements exigés par la présente loi et n’a pas déposé l’avis prévu au paragraphe 25(2)”.

New section 26.1

19 Section 26.1 of the French version is repealed and the following substituted:

“Libération valable

26.1 Le paiement fait par le tiers saisi ou l’exécution pratiquée sur lui vaut libération valable du tiers saisi à l’égard du payeur jusqu’à concurrence du montant payé ou obtenu par voie d’exécution, même si ces procédures sont annulées ou que le jugement ou l’ordonnance est infirmé par la suite”.

New section 28

20 Section 28 of the French version is repealed and the following substituted:

“Contestation par le payeur

28(1) Le payeur peut saisir le tribunal d’une requête visant l’obtention d’une ordonnance annulant l’avis de saisie-arrêt ou l’avis de saisie-arrêt continue pour l’un ou l’autre des motifs suivants :

- a) l’argent qui est dû au titre de l’ordonnance alimentaire a été payé;
- b) le payeur n’a aucune créance sur le tiers saisi.

(2) Le payeur signifie un avis de la requête visée au paragraphe (1) à l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d’autre n’agit pour son compte”.

Section 29 amended

21 Subsections 29(1) and (2) of the French version are repealed and the following substituted:

“(1) Le réceptionnaire peut signifier à tout moment un avis de retrait au tiers saisi qui a reçu signification d’un avis de saisie-arrêt ou d’un avis de saisie-arrêt continue.

(2) Le paragraphe 26(2) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le réceptionnaire a le droit de faire inscrire un jugement contre le tiers saisi en déposant auprès du tribunal :

- a) l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue;
- b) la preuve de signification de l'avis de saisie-arrêt ou de l'avis de saisie-arrêt continue;
- c) un affidavit indiquant que le tiers saisi n'a pas fait les paiements exigés par la présente loi et n'a pas déposé l'avis prévu au paragraphe 25(2) ».

Nouvel article 26.1

19 L'article 26.1 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Libération valable

26.1 Le paiement fait par le tiers saisi ou l'exécution pratiquée sur lui vaut libération valable du tiers saisi à l'égard du payeur jusqu'à concurrence du montant payé ou obtenu par voie d'exécution, même si ces procédures sont annulées ou que le jugement ou l'ordonnance est infirmé par la suite ».

Nouvel article 28

20 L'article 28 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Contestation par le payeur

28(1) Le payeur peut saisir le tribunal d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance annulant l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'argent qui est dû au titre de l'ordonnance alimentaire a été payé;
- b) le payeur n'a aucune créance sur le tiers saisi.

(2) Le payeur signifie un avis de la requête visée au paragraphe (1) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte ».

Modification de l'article 29

21 Les paragraphes 29(1) et (2) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (1) Le réceptionnaire peut signifier à tout moment un avis de retrait au tiers saisi qui a reçu signification d'un avis de saisie-arrêt ou d'un avis de saisie-arrêt continue.

“(2) Lorsque le montant indiqué dans l’avis de saisie-arrêt ou dans l’avis de saisie-arrêt continue a été acquitté, le réceptionnaire :

- a) signifie un avis de retrait au tiers saisi;
- b) si le tiers saisi consignait l’argent au tribunal, dépose auprès du tribunal une copie de l’avis de retrait”.

Section 30 amended

22 Subsections 30(2) and (3) of the French version are repealed and the following substituted:

“(2) Sur requête du payeur, un juge peut rendre une ordonnance précisant la somme qui est soustraite à la saisie-arrêt, s’il est convaincu qu’il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas rendre l’ordonnance.

“(3) Le payeur signifie la requête visée au paragraphe (2) à l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d’autre n’agit pour son compte”.

New section 32

23 Section 32 of the French version is repealed and the following substituted:

“Païement des sommes reçues

32(1) Sous réserve du paragraphe (3), les sommes reçues par le tribunal ou le directeur conformément à un avis de saisie-arrêt continue doivent être immédiatement payées au réceptionnaire.

(2) Lorsque le tribunal ou le directeur reçoit des sommes en vertu du paragraphe 20(4) et qu’aucune contestation n’est faite en vertu des articles 25 ou 28 ou n’est réglée en faveur du payeur :

- a) les sommes détenues par le tribunal doivent être versées au réceptionnaire :
 - (i) soit sur requête *ex parte* présentée par celui-ci,
 - (ii) soit du consentement écrit du réceptionnaire et du payeur;
- b) les sommes détenues par le directeur doivent être versées au réceptionnaire.

(3) Doit être versé au payeur l’excédent des sommes reçues par le tribunal ou par le directeur par rapport à celles qui sont nécessaires à l’acquittement de l’obligation énoncée dans l’avis de saisie-arrêt ou l’avis de saisie-arrêt continue”.

Section 35 amended

24 Subsection 35(1) is amended by repealing the definition of “pension entitlement” and substituting the following:

“pension entitlement’ means the amount of money in a pension plan of a payor that is available for attachment pursuant to this Act; (« *prestation de pension* »)”.

« (2) Lorsque le montant indiqué dans l’avis de saisie-arrêt ou dans l’avis de saisie-arrêt continue a été acquitté, le réceptionnaire :

- a) signifie un avis de retrait au tiers saisi;
- b) si le tiers saisi consignait l’argent au tribunal, dépose auprès du tribunal une copie de l’avis de retrait ».

Modification de l’article 30

22 Les paragraphes 30(2) et (3) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Sur requête du payeur, un juge peut rendre une ordonnance précisant la somme qui est soustraite à la saisie-arrêt, s’il est convaincu qu’il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas rendre l’ordonnance.

« (3) Le payeur signifie la requête visée au paragraphe (2) à l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d’autre n’agit pour son compte ».

Nouvel article 32

23 L’article 32 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Paiement des sommes reçues

32(1) Sous réserve du paragraphe (3), les sommes reçues par le tribunal ou le directeur conformément à un avis de saisie-arrêt continue doivent être immédiatement payées au réceptionnaire.

(2) Lorsque le tribunal ou le directeur reçoit des sommes en vertu du paragraphe 20(4) et qu’aucune contestation n’est faite en vertu des articles 25 ou 28 ou n’est réglée en faveur du payeur :

- a) les sommes détenues par le tribunal doivent être versées au réceptionnaire :
 - (i) soit sur requête *ex parte* présentée par celui-ci,
 - (ii) soit du consentement écrit du réceptionnaire et du payeur;
- b) les sommes détenues par le directeur doivent être versées au réceptionnaire.

(3) Doit être versé au payeur l’excédent des sommes reçues par le tribunal ou par le directeur par rapport à celles qui sont nécessaires à l’acquittement de l’obligation énoncée dans l’avis de saisie-arrêt ou l’avis de saisie-arrêt continue ».

Modification de l’article 35

24 Le paragraphe 35(1) est modifié par suppression de la définition de « prestation de pension » et son remplacement par ce qui suit :

« **‘prestation de pension’** La somme dans un régime de pension du payeur qui peut être saisie-arrêtée en vertu de la présente loi. (*“pension entitlement”*) ».

New sections 36 to 40**25 Sections 36 to 40 of the French version are repealed and the following substituted:****“Saisissabilité des prestations de pension**

36 Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire en pratiquant la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur en vertu de l'article 40, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- c) le directeur a signifié à l'administrateur et au payeur l'avis de son intention mentionné à l'article 37;
- d) le payeur n'a pas, avant la signification à l'administrateur de l'avis de saisie-arrêt effectuée en vertu de l'article 40, pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

“Avis de l'intention du directeur

37(1) L'avis de l'intention du directeur de pratiquer la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur doit être établi selon la formule prescrite et sert :

- a) à ordonner à l'administrateur de fournir au directeur et au payeur, dans les 30 jours, les renseignements prescrits concernant la prestation de pension du payeur;
- b) à aviser le payeur, conformément aux règlements, qu'il peut, dans les 30 jours de la réception des renseignements mentionnés à l'alinéa a), demander au tribunal d'ordonner, comme le prévoit l'article 39, que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée;
- c) à aviser le payeur, conformément aux règlements, des frais, des incidences sur son impôt sur le revenu et des réductions de la prestation de pension qui résulteraient de la saisie-arrêt de sa prestation de pension.

(2) L'administrateur peut, pour fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a), utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'administrateur.

(3) L'omission par l'administrateur de fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.

Nouveaux articles 36 à 40**25 Les articles 36 à 40 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****« Saisissabilité des prestations de pension**

36 Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire en pratiquant la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur en vertu de l'article 40, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) le directeur estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- c) le directeur a signifié à l'administrateur et au payeur l'avis de son intention mentionné à l'article 37;
- d) le payeur n'a pas, avant la signification à l'administrateur de l'avis de saisie-arrêt effectuée en vertu de l'article 40, pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

« Avis de l'intention du directeur

37(1) L'avis de l'intention du directeur de pratiquer la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur doit être établi selon la formule prescrite et sert :

- a) à ordonner à l'administrateur de fournir au directeur et au payeur, dans les 30 jours, les renseignements prescrits concernant la prestation de pension du payeur;
 - b) à aviser le payeur, conformément aux règlements, qu'il peut, dans les 30 jours de la réception des renseignements mentionnés à l'alinéa a), demander au tribunal d'ordonner, comme le prévoit l'article 39, que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée;
 - c) à aviser le payeur, conformément aux règlements, des frais, des incidences sur son impôt sur le revenu et des réductions de la prestation de pension qui résulteraient de la saisie-arrêt de sa prestation de pension.
- (2) L'administrateur peut, pour fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a), utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'administrateur.
- (3) L'omission par l'administrateur de fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.

“Restrictions

38(1) Le directeur ne peut saisir-arrêter la prestation de pension d'un payeur en exécution d'une ordonnance alimentaire, si celui-ci, selon le cas :

- a) est membre d'un régime de pension et :
 - (i) ou bien le payeur est tenu lui-même de verser des cotisations au régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur,
 - (ii) ou bien le régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur oblige l'employeur du payeur à y verser des cotisations au nom du payeur;
- b) reçoit une prestation de pension dans le cadre du régime de pension qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur.

(2) L'administrateur qui reçoit signification de l'avis de l'intention du directeur ne peut faire de paiements sur la prestation de pension du payeur, sur ordre de celui-ci, qu'après 60 jours :

- a) soit de la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête;
- b) soit de la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête.

“Requête

39(1) Saisi de la requête du payeur, le tribunal peut ordonner que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée, s'il est convaincu que le payeur, selon le cas :

- a) n'accuse pas de retard dans ses paiements dont le montant est au moins égal à trois mois de paiements au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) est membre d'un régime de pension et :
 - (i) ou bien est tenu lui-même de verser des cotisations au régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur,
 - (ii) ou bien le régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur oblige l'employeur du payeur à y verser des cotisations au nom du payeur;
- c) reçoit une prestation de pension dans le cadre du régime de pension qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur.

(2) Le payeur requérant signifie avis de sa requête au directeur et à l'administrateur.

« Restrictions

38(1) Le directeur ne peut saisir-arrêter la prestation de pension d'un payeur en exécution d'une ordonnance alimentaire, si celui-ci, selon le cas :

- a) est membre d'un régime de pension et :
 - (i) ou bien le payeur est tenu lui-même de verser des cotisations au régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur,
 - (ii) ou bien le régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur oblige l'employeur du payeur à y verser des cotisations au nom du payeur;
- b) reçoit une prestation de pension dans le cadre du régime de pension qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur.

(2) L'administrateur qui reçoit signification de l'avis de l'intention du directeur ne peut faire de paiements sur la prestation de pension du payeur, sur ordre de celui-ci, qu'après 60 jours :

- a) soit de la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête;
- b) soit de la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête.

« Requête

39(1) Saisi de la requête du payeur, le tribunal peut ordonner que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée, s'il est convaincu que le payeur, selon le cas :

- a) n'accuse pas de retard dans ses paiements dont le montant est au moins égal à trois mois de paiements au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) est membre d'un régime de pension et :
 - (i) ou bien est tenu lui-même de verser des cotisations au régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur,
 - (ii) ou bien le régime qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur oblige l'employeur du payeur à y verser des cotisations au nom du payeur;
- c) reçoit une prestation de pension dans le cadre du régime de pension qui serait visé par la saisie-arrêt du directeur.

(2) Le payeur requérant signifie avis de sa requête au directeur et à l'administrateur.

“Saisie-arrêt de prestations de pension

40(1) Le directeur peut signifier à l'administrateur, selon la formule réglementaire, un avis de saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la requête visée à l'article 39 :
 - (i) ou bien n'a pas été présentée au tribunal par le payeur,
 - (ii) ou bien a été présentée au tribunal par le payeur, mais le tribunal n'a pas ordonné que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée;
- b) un délai de 60 jours ne s'est pas écoulé, selon le cas, depuis :
 - (i) la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête,
 - (ii) la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête en vertu de l'article 39.

(2) Lorsque le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, l'administrateur :

- a) remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie de l'avis au payeur;
- b) se conforme à l'avis dans les 45 jours de sa réception.

(3) L'administrateur peut, pour remettre au payeur l'avis de saisie-arrêt, utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'administrateur.

(4) L'omission par l'administrateur de se conformer à l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.

(5) Les articles 25 à 27 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'administrateur qui a reçu signification d'un avis d'intention du directeur de saisir-arrêter la prestation de pension du payeur”.

New sections 40.2 to 40.4

26 Sections 40.2 to 40.4 of the French version are repealed and the following substituted:

“Saisissabilité du régime enregistré

40.2(1) Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire en pratiquant la saisie-arrêt du régime enregistré du payeur conformément à la présente loi.

(2) Pour pratiquer la saisie-arrêt du régime enregistré d'un payeur, le directeur signifie au fiduciaire du régime un avis de saisie-arrêt.

(3) La signification à un fiduciaire d'un avis de saisie-arrêt grève le solde créditeur du payeur dans le régime enregistré dont le fiduciaire a la charge.

« Saisie-arrêt de prestations de pension

40(1) Le directeur peut signifier à l'administrateur, selon la formule réglementaire, un avis de saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la requête visée à l'article 39 :
 - (i) ou bien n'a pas été présentée au tribunal par le payeur,
 - (ii) ou bien a été présentée au tribunal par le payeur, mais le tribunal n'a pas ordonné que sa prestation de pension ne soit pas saisie-arrêtée;
- b) un délai de 60 jours ne s'est pas écoulé, selon le cas, depuis :
 - (i) la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 37(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête,
 - (ii) la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la prestation de pension du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête en vertu de l'article 39.

(2) Lorsque le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, l'administrateur :

- a) remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie de l'avis au payeur;
- b) se conforme à l'avis dans les 45 jours de sa réception.

(3) L'administrateur peut, pour remettre au payeur l'avis de saisie-arrêt, utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'administrateur.

(4) L'omission par l'administrateur de se conformer à l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.

(5) Les articles 25 à 27 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'administrateur qui a reçu signification d'un avis d'intention du directeur de saisir-arrêter la prestation de pension du payeur ».

Nouveaux articles 40.2 à 40.4

26 Les articles 40.2 à 40.4 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Saisissabilité du régime enregistré

40.2(1) Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire en pratiquant la saisie-arrêt du régime enregistré du payeur conformément à la présente loi.

(2) Pour pratiquer la saisie-arrêt du régime enregistré d'un payeur, le directeur signifie au fiduciaire du régime un avis de saisie-arrêt.

(3) La signification à un fiduciaire d'un avis de saisie-arrêt grève le solde créditeur du payeur dans le régime enregistré dont le fiduciaire a la charge.

(4) Après signification d'un avis de saisie-arrêt à un fiduciaire en application du paragraphe (2), le directeur en signifie une copie conforme au payeur dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les 15 jours à compter de la date de signification au fiduciaire;
- b) dans tout autre délai plus long que fixe le tribunal sur requête présentée *ex parte* par le directeur avant ou après la période mentionnée à l'alinéa a) et avant ou après la signification au payeur.

“Restrictions

40.3 Le fiduciaire qui reçoit signification de l'avis de saisie-arrêt ne peut faire de paiements sur le régime enregistré du payeur, sur ordre de celui-ci, avant qu'une des situations suivantes n'existe :

- a) il s'est conformé à l'avis en application de l'article 40.4;
- b) le directeur lui a signifié un avis du retrait de l'avis de saisie-arrêt.

“Saisie-arrêt d'un régime enregistré

40.4(1) Le fiduciaire qui reçoit signification d'un avis de saisie-arrêt accomplit les actes suivants :

- a) dans les 30 jours de la signification, il déduit les sommes qui suivent du solde créditeur du payeur dans son régime enregistré :
 - (i) le montant global des impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus par suite de la saisie-arrêt,
 - (ii) les frais engagés pour se conformer à la saisie-arrêt et calculés conformément au mode réglementaire,
 - (iii) la moindre des sommes suivantes :
 - (A) la somme devant être saisie-arrêtée,
 - (B) le solde créditeur du payeur;
- b) il verse la somme déduite en application du sous-alinéa a)(iii) au directeur dans les sept jours de sa déduction.

(2) Si une somme est saisie-arrêtée conformément à la présente loi :

- a) le payeur n'a plus de droit à l'égard des prestations du régime enregistré pour ce qui est de la somme saisie-arrêtée;
- b) le solde créditeur du payeur diminue en fonction de la somme déduite en application de l'alinéa (1)a);
- c) ni le fiduciaire ni le régime enregistré n'est redevable à quiconque du fait d'avoir effectué un paiement au directeur en application de la présente loi”.

(4) Après signification d'un avis de saisie-arrêt à un fiduciaire en application du paragraphe (2), le directeur en signifie une copie conforme au payeur dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les 15 jours à compter de la date de signification au fiduciaire;
- b) dans tout autre délai plus long que fixe le tribunal sur requête présentée *ex parte* par le directeur avant ou après la période mentionnée à l'alinéa a) et avant ou après la signification au payeur.

« Restrictions

40.3 Le fiduciaire qui reçoit signification de l'avis de saisie-arrêt ne peut faire de paiements sur le régime enregistré du payeur, sur ordre de celui-ci, avant qu'une des situations suivantes n'existe :

- a) il s'est conformé à l'avis en application de l'article 40.4;
- b) le directeur lui a signifié un avis du retrait de l'avis de saisie-arrêt.

« Saisie-arrêt d'un régime enregistré

40.4(1) Le fiduciaire qui reçoit signification d'un avis de saisie-arrêt accomplit les actes suivants :

- a) dans les 30 jours de la signification, il déduit les sommes qui suivent du solde créditeur du payeur dans son régime enregistré :
 - (i) le montant global des impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus par suite de la saisie-arrêt,
 - (ii) les frais engagés pour se conformer à la saisie-arrêt et calculés conformément au mode réglementaire,
 - (iii) la moindre des sommes suivantes :
 - (A) la somme devant être saisie-arrêtée,
 - (B) le solde créditeur du payeur;
- b) il verse la somme déduite en application du sous-alinéa a)(iii) au directeur dans les sept jours de sa déduction.

(2) Si une somme est saisie-arrêtée conformément à la présente loi :

- a) le payeur n'a plus de droit à l'égard des prestations du régime enregistré pour ce qui est de la somme saisie-arrêtée;
- b) le solde créditeur du payeur diminue en fonction de la somme déduite en application de l'alinéa (1)a);
- c) ni le fiduciaire ni le régime enregistré n'est redevable à quiconque du fait d'avoir effectué un paiement au directeur en application de la présente loi ».

New sections 40.5 to 40.91

27 The following is added after section 40.4:

“ATTACHMENT OF ANNUITY

“**Interpretation**

40.5 In this section and in sections 40.6 to 40.91:

‘annuity’ means money set aside by the board pursuant to section 74 of *The Workers’ Compensation Act, 1979* to provide an annuity for a worker, and includes any accumulated interest and any supplement provided pursuant to section 75 of *The Workers’ Compensation Act, 1979*; (« *rente* »)

‘board’ means The Workers’ Compensation Board continued pursuant to section 13 of *The Workers’ Compensation Act, 1979*; (« *commission* »)

‘worker’ means worker as defined in *The Workers’ Compensation Act, 1979*. (« *travailleur* »)

“**Annuity may be attached**

40.6 The director may enforce a maintenance order by attaching the annuity of a payor pursuant to section 40.91 if:

- (a) the payor is in arrears in an amount not less than three months’ payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office;
- (b) in the opinion of the director, all reasonable steps have been taken to enforce the maintenance order;
- (c) the director has served the board and the payor with a notice of the director’s intention mentioned in section 40.7; and
- (d) the payor has not, before the service of a notice of attachment on the board pursuant to section 40.91, made arrangements satisfactory to the director to fulfil the obligation under the maintenance order.

“**Notice of the director’s intention**

40.7(1) The notice of the director’s intention to attach the payor’s annuity is to be in the prescribed form and is to:

- (a) direct the board to provide the director and the payor, within 30 days, with prescribed information respecting the payor’s annuity;
- (b) notify the payor, in accordance with the regulations, that the payor may apply to the court pursuant to section 40.9 within 30 days after receipt of the information mentioned in clause (a) for an order that the payor’s annuity is not to be attached; and
- (c) notify the payor, in accordance with the regulations, of the costs, income tax implications and annuity reductions that would result from the attachment of the payor’s annuity.

Nouveaux articles 40.5 à 40.91

27 Le texte qui suit est inséré après l'article 40.4 :

« SAISIE-ARRÊT DES RENTES

« Définitions

40.5 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 40.6 à 40.91 :

'commission' La commission appelée Workers' Compensation Board prorogée par l'article 13 de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979*. ("board")

'rente' Somme mise de côté par la commission en application de l'article 74 de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979* en vue de doter un travailleur d'une rente; s'entend également des intérêts accumulés de même que tout supplément versé en vertu de l'article 75 de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979*. ("annuity")

'travailleur' S'entend au sens du mot worker tel que défini dans la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979*. ("worker")

« Saisissabilité de la rente

40.6 Le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire en pratiquant la saisie-arrêt de la rente du payeur en vertu de l'article 40.91, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) il estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- c) il a signifié à la commission et au payeur l'avis de son intention mentionné à l'article 40.7;
- d) le payeur n'a pas, avant la signification à la commission de l'avis de saisie-arrêt effectuée en vertu de l'article 40.91, pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire.

« Avis de l'intention du directeur

40.7(1) L'avis de l'intention du directeur de pratiquer la saisie-arrêt de la rente du payeur doit être établi selon la formule prescrite et sert :

- a) à ordonner à la commission de fournir au directeur et au payeur, dans les 30 jours, les renseignements prescrits concernant la rente du payeur;
- b) à aviser le payeur, conformément aux règlements, qu'il peut, dans les 30 jours de la réception des renseignements mentionnés à l'alinéa a), demander au tribunal d'ordonner, comme le prévoit l'article 40.9, que sa rente ne soit pas saisie-arrêtée;
- c) à aviser le payeur, conformément aux règlements, des frais, des incidences sur son impôt sur le revenu et des réductions de la rente qui résulteraient de la saisie-arrêt de sa rente.

(2) The board may provide the information mentioned in clause (1)(a) to the payor at the most recent address for the payor in the board's records.

(3) Failure of the board to provide the information mentioned in clause (1)(a) to the payor does not render the attachment ineffective.

“Restrictions

40.8(1) The director shall not enforce a maintenance order by attaching the annuity of a payor if the payor is receiving compensation pursuant to *The Workers' Compensation Act, 1979* with respect to an injury.

(2) If the board is served with a notice of the director's intention, the board shall not pay out any of the payor's annuity at the direction of the payor until 60 days have elapsed from:

(a) if no application is made to the court, the date that the director received the information mentioned in clause 40.7(1)(a); or

(b) if an application is made to the court, the date that the court orders that the payor's annuity may be attached.

“Court application

40.9(1) The court, on application by the payor, may order that the payor's annuity is not to be attached if the court is satisfied that:

(a) the payor is not in arrears in an amount not less than three months' payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office; or

(b) the payor is receiving compensation pursuant to *The Workers' Compensation Act, 1979* with respect to an injury.

(2) A payor applying to the court shall serve the director and the board with notice of the application.

“Attachment of annuity

40.91(1) The director may serve the board with a notice of attachment of the payor's annuity in the prescribed form if:

(a) an application pursuant to section 40.9:

(i) has not been made to the court by the payor; or

(ii) has been made to the court by the payor but the court has not ordered that the payor's annuity is not to be attached; and

(b) not more than 60 days have elapsed from:

(i) if no application is made to the court, the date that the director received the information mentioned in clause 40.7(1)(a); or

(ii) if an application is made to the court pursuant to section 40.9, the date that the court orders that the payor's annuity may be attached.

(2) La commission peut, pour fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a), utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la commission.

(3) L'omission par la commission de fournir au payeur les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.

« Restrictions

40.8(1) Le directeur ne peut saisir-arrêter la rente d'un payeur en exécution d'une ordonnance alimentaire pendant que celui-ci reçoit une indemnité, sous le régime de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979*, pour blessure subie.

(2) La commission, ayant reçu signification de l'avis de l'intention du directeur, ne peut faire de paiements sur la rente du payeur, sur ordre de celui-ci, qu'après 60 jours :

- a) soit de la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 40.7(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête;
- b) soit de la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la rente du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête.

« Requête

40.9(1) Saisi de la requête du payeur, le tribunal peut ordonner que sa rente ne soit pas saisie-arrêtée, s'il est convaincu que le payeur, selon le cas :

- a) n'accuse pas de retard dans ses paiements dont le montant est au moins égal à trois mois de paiements au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
- b) reçoit une indemnité, sous le régime de la loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979*, pour blessure subie.

(2) Le payeur requérant signifie avis de sa requête au directeur et à la commission.

« Saisie-arrêt de la rente

40.91(1) Le directeur peut signifier à la commission, selon la formule réglementaire, un avis de saisie-arrêt de la rente du payeur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la requête visée à l'article 40.9 :
 - (i) ou bien n'a pas été présentée au tribunal par le payeur,
 - (ii) ou bien a été présentée au tribunal par le payeur, mais le tribunal n'a pas ordonné que sa rente ne soit pas saisie-arrêtée;
- b) un délai de 60 jours ne s'est pas écoulé, selon le cas, depuis :
 - (i) la date à laquelle le directeur a reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 40.7(1)a), si le tribunal n'a été saisi d'aucune requête,
 - (ii) la date à laquelle le tribunal autorise par ordonnance la saisie-arrêt de la rente du payeur, si le tribunal a été saisi d'une requête en vertu de l'article 40.9.

- (2) If the director serves a notice of attachment, the board shall:
- (a) immediately deliver, personally or by ordinary mail, a copy of the notice to the payor; and
 - (b) comply with the notice of attachment within 45 days after receiving the notice.
- (3) The board may deliver the notice of attachment to the payor at the most recent address for the payor in the board's records.
- (4) Failure of the board to comply with clause (2)(a) does not render the attachment ineffective.
- (5) Sections 25 to 27 apply, with any necessary modification, to the board served with a notice of the director's intention to attach the payor's annuity".

Section 41 amended

28 Subsection 41(2) of the French version is repealed and the following substituted:

- “(2) Le directeur peut ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
 - b) il estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
 - c) il a signifié au payeur conformément au paragraphe 42(1) son avis d'intention d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur;
 - d) après avoir reçu l'avis conformément au paragraphe 42(1), le payeur n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire”.

Section 42 amended

29(1) Subsections 42(1) and (2) of the French version are repealed and the following substituted:

- “(1) Avant d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur, le directeur signifie au payeur un préavis écrit minimal de 30 jours :
- a) soit par courrier ordinaire;
 - b) soit par tout autre moyen réglementaire.

“(2) Lorsque le directeur lui ordonne de suspendre le permis du payeur, l'administrateur procède immédiatement à la suspension du permis du payeur ainsi que de son admissibilité à en obtenir un, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée”.

- (2) Lorsque le directeur signifie un avis de saisie-arrêt, la commission :
 - a) remet immédiatement, en mains propres ou par courrier ordinaire, copie de l'avis au payeur;
 - b) se conforme à l'avis dans les 45 jours de sa réception.
- (3) La commission peut, pour remettre l'avis de saisie-arrêt au payeur, utiliser sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la commission.
- (4) L'omission par la commission de se conformer à l'alinéa (2)a) n'a pas pour effet d'invalider la saisie-arrêt.
- (5) Les articles 25 à 27 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la commission lorsqu'elle reçoit signification d'un avis d'intention du directeur de saisir-arrêter la rente du payeur ».

Modification de l'article 41

28 Le paragraphe 41(2) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- « (2) Le directeur peut ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation prévue par l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;
 - b) il estime que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
 - c) il a signifié au payeur conformément au paragraphe 42(1) son avis d'intention d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur;
 - d) après avoir reçu l'avis conformément au paragraphe 42(1), le payeur n'a pas, dans les délais prévus dans l'avis, pris les dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire ».

Modification de l'article 42

29(1) Les paragraphes 42(1) et (2) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- « (1) Avant d'ordonner à l'administrateur de suspendre le permis du payeur, le directeur signifie au payeur un préavis écrit minimal de 30 jours :
- a) soit par courrier ordinaire;
 - b) soit par tout autre moyen réglementaire.

« (2) Lorsque le directeur lui ordonne de suspendre le permis du payeur, l'administrateur procède immédiatement à la suspension du permis du payeur ainsi que de son admissibilité à en obtenir un, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée ».

(2) Clause 42(3)(a) of the French version is repealed and the following substituted:

“a) le payeur a pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l’ordonnance alimentaire”.

(3) The following subsections are added after subsection 42(3):

“(3.1) If the payor has made arrangements pursuant to clause (3)(a), the director shall notify the payor that the suspension has been cancelled but may be revived without notice if, within 12 months, the payor fails to comply with the arrangements.

“(3.2) If the director notifies the administrator pursuant to clause (3)(a) that a suspension may be cancelled, and the payor subsequently fails to comply with the arrangements made pursuant to clause (3)(a):

(a) the director may revive the suspension by directing the administrator to suspend the payor’s licence in accordance with the last notice that was served on the payor pursuant to subsection (1); and

(b) the administrator shall immediately suspend the payor’s licence and the payor’s ability to secure a licence until the administrator has been further notified by the director that the suspension may be cancelled”.

(4) Subsection 42(4) is repealed and the following substituted:

“(4) If the director is unable to serve a notice pursuant to subsection (1), the director may give notice to the administrator for the purpose of clause 41(i) of *The Traffic Safety Act*:

(a) stating that the payor is evading service of the written notice mentioned in subsection (1); and

(b) directing the administrator to suspend the payor’s ability to secure or renew a licence.

“(5) If the director directs the administrator to suspend a payor’s ability to secure or renew a licence pursuant to subsection (4), the administrator shall immediately suspend the payor’s ability to secure or renew a licence until the administrator has been notified by the director that the suspension may be cancelled”.

Section 43 amended

30 Subsection 43(1) is repealed and the following substituted:

“(1) The court, on application, may order the administrator to cancel a suspension mentioned in subsection 42(2) or (3.2) or not to suspend a payor’s licence pursuant to that subsection where the court is satisfied that:

(a) the payor is not in arrears in an amount not less than three months’ payments respecting an obligation under a maintenance order that is filed in the office; or

(b) a person’s health is or would be seriously threatened by the suspension”.

(2) L'alinéa 42(3)a de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) le payeur a pris des dispositions que le directeur juge satisfaisantes pour acquitter son obligation au titre de l'ordonnance alimentaire ».

(3) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 42(3) :

« (3.1) Le directeur avise le payeur qui a pris des dispositions conformément à l'alinéa (3)a que la suspension est levée, mais qu'elle pourra être rétablie sans préavis si, dans les 12 mois à suivre, il omet de s'y conformer.

« (3.2) Lorsque le directeur, comme le prévoit l'alinéa (3)a, avise l'administrateur d'une levée possible de la suspension et que le payeur omet par la suite de se conformer aux dispositions prévues à l'alinéa (3)a :

a) le directeur peut rétablir la suspension en chargeant l'administrateur de suspendre le permis du payeur conformément au dernier avis qui ait été signifié à celui-ci en application du paragraphe (1);

b) l'administrateur procède immédiatement à la suspension du permis du payeur ainsi que de son admissibilité à en obtenir un, suspension qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé à nouveau par le directeur du fait que la suspension peut être levée ».

(4) Le paragraphe 42(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Si le directeur est incapable de signifier le préavis prévu au paragraphe (1), il peut, par avis à l'administrateur pour l'application de l'alinéa 41i) de la loi intitulée *The Traffic Safety Act* :

a) attester que le payeur se dérobe à la signification du préavis écrit prévu au paragraphe (1);

b) charger l'administrateur de suspendre l'admissibilité du payeur à l'obtention d'un permis ou au renouvellement de son permis.

« (5) Chargé par le directeur, en vertu du paragraphe (4), de suspendre l'admissibilité d'un payeur à l'obtention d'un permis ou au renouvellement de son permis, l'administrateur procède immédiatement à cette suspension, qu'il maintient tant qu'il n'a pas été avisé par le directeur du fait que la suspension peut être levée ».

Modification de l'article 43

30 Le paragraphe 43(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Saisi d'une requête, le tribunal peut ordonner à l'administrateur de lever la suspension mentionnée aux paragraphes 42(2) ou (3.2) ou de ne pas suspendre le permis du payeur en vertu de ce paragraphe, s'il constate l'un ou l'autre des faits suivants :

a) le payeur accuse un retard dans ses paiements dont le montant est égal à au moins trois mois de paiements au titre de l'obligation découlant de l'ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau;

b) la suspension menace ou menacerait gravement la santé d'une personne ».

New section 43.1**31 The following section is added before section 44:****“Order requiring security**

43.1(1) The following persons may apply to the court for an order requiring the payor to provide security for an obligation under a maintenance order whether or not the payor is in default of an obligation under a maintenance order:

- (a) if the maintenance order is filed in the office, the director;
- (b) if the maintenance order is not filed in the office, the recipient.

(2) On hearing an application pursuant to subsection (1), the court may order that the payor provide security for an obligation under a maintenance order, in any form that the court directs, as security for the following:

- (a) payments in arrears;
- (b) subsequent payments”.

Section 44 amended**32(1) Subsection 44(1) of the French version is repealed and the following substituted:**

“(1) Si des arriérés sont exigibles au titre d’une ordonnance alimentaire, le réceptionnaire peut exécuter l’ordonnance conformément à la loi intitulée *The Executions Act* en déposant auprès du tribunal :

- a) un *praecipe*;
- b) un affidavit qu’il souscrit ou un relevé des arriérés indiquant le montant alors dû au titre de l’ordonnance”.

(2) Subsection 44(6) of the French version is repealed and the following substituted:

“(6) Le réceptionnaire qui désire maintenir au Réseau d’enregistrement des biens personnels ou au Réseau d’enregistrement des brefs de la Saskatchewan l’enregistrement d’un bref d’exécution visant des arriérés exigibles au titre d’une ordonnance alimentaire qui ne demeurerait pas enregistré sans l’application du paragraphe (5) dépose auprès de ce réseau un avis désignant le bref comme bref d’exécution visant les arriérés exigibles au titre d’une ordonnance alimentaire”.

(3) Subsection 44(8) of the French version is repealed and the following substituted:

“(8) Le réceptionnaire qui désire maintenir au bureau du shérif l’enregistrement d’un bref d’exécution visant des arriérés exigibles au titre d’une ordonnance alimentaire qui ne demeurerait pas enregistré sans l’application du paragraphe (5) dépose auprès du shérif un avis désignant le bref comme bref d’exécution visant les arriérés exigibles au titre d’une ordonnance alimentaire”.

Nouvel article 43.1**31 L'article qui suit est inséré avant l'article 44 :****« Ordonnance de sûreté**

43.1(1) Les personnes suivantes peuvent demander au tribunal d'ordonner au payeur de fournir une sûreté pour garantir l'exécution d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire, que le payeur soit ou non en défaut de paiement au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire :

- a) le directeur, si l'ordonnance alimentaire a été déposée auprès du bureau;
- b) le réceptionnaire, si l'ordonnance alimentaire n'a pas été déposée auprès du bureau.

(2) Le tribunal qui entend la requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut ordonner au payeur de fournir une sûreté, en la forme qui lui est précisée, pour garantir l'exécution d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire, s'agissant :

- a) des arriérés;
- b) des paiements à venir ».

Modification de l'article 44**32(1) Le paragraphe 44(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (1) Si des arriérés sont exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire, le réceptionnaire peut exécuter l'ordonnance conformément à la loi intitulée *The Executions Act* en déposant auprès du tribunal :

- a) un *praecipe*;
- b) un affidavit qu'il souscrit ou un relevé des arriérés indiquant le montant alors dû au titre de l'ordonnance ».

(2) Le paragraphe 44(6) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) Le réceptionnaire qui désire maintenir au Réseau d'enregistrement des biens personnels ou au Réseau d'enregistrement des brefs de la Saskatchewan l'enregistrement d'un bref d'exécution visant des arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire qui ne demeurerait pas enregistré sans l'application du paragraphe (5) dépose auprès de ce réseau un avis désignant le bref comme bref d'exécution visant les arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire ».

(3) Le paragraphe 44(8) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (8) Le réceptionnaire qui désire maintenir au bureau du shérif l'enregistrement d'un bref d'exécution visant des arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire qui ne demeurerait pas enregistré sans l'application du paragraphe (5) dépose auprès du shérif un avis désignant le bref comme bref d'exécution visant les arriérés exigibles au titre d'une ordonnance alimentaire ».

(4) Subsections 44(13) and (13.1) of the French version are repealed and the following substituted:

“(13) Saisi d’une requête du payeur, le juge peut rendre une ordonnance précisant le montant qui est insaisissable, s’il est convaincu qu’il serait nettement injuste et inéquitable de faire autrement.

“(13.1) Le payeur signifie toute requête visée au paragraphe (13) à l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d’autre n’agit pour son compte”.

(5) Subsection 44(14) is repealed and the following substituted:

“(14) In subsection (15), ‘**recipient**’ means a recipient under a writ of execution issued pursuant to subsection (2) and filed in the office of the sheriff:

- (a) at any time before a seizure is made under which money has been levied on an execution; or
- (b) before the expiration of the time fixed for the distribution of the money under a seizure mentioned in clause (a). (*«réceptionnaire»*)”.

(6) Subsection 44(15) of the French version is repealed and the following substituted:

“(15) Sous réserve de l’article 15 de la loi intitulée *The Creditors’ Relief Act*, lorsqu’une saisie est effectuée et que les détails pertinents ont été enregistrés conformément à l’article 4 de cette loi, le réceptionnaire a le droit, sur les sommes recueillies :

- a) de toucher prioritairement aux autres créanciers du payeur les arriérés que lui doit le payeur au titre d’une ordonnance alimentaire, à concurrence d’un montant équivalant aux paiements d’un an, au taux courant, prévus par l’ordonnance alimentaire;
- b) de recouvrer au *pro rata* avec les autres créanciers le reliquat, le cas échéant, de sa créance”.

(7) Subsection 44(17) of the French version is repealed and the following substituted:

“(17) L’article 6 de la loi intitulée *The Creditors’ Relief Act* ne s’applique pas aux sommes recueillies par suite d’une procédure d’exécution engagée par un réceptionnaire à l’égard d’une somme qui lui est due au titre d’une ordonnance alimentaire”.

(4) Les paragraphes 44(13) et (13.1) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (13) Saisi d'une requête du payeur, le juge peut rendre une ordonnance précisant le montant qui est insaisissable, s'il est convaincu qu'il serait nettement injuste et inéquitable de faire autrement.

« (13.1) Le payeur signifie toute requête visée au paragraphe (13) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte ».

(5) Le paragraphe 44(14) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (14) Au paragraphe (15), 'réceptionnaire' s'entend d'un réceptionnaire au titre d'un bref d'exécution délivré en vertu du paragraphe (2) et déposé au bureau du shérif :

- a) soit avant que ne soit effectuée une saisie en vertu de laquelle de l'argent a été recueilli par suite d'une exécution;
- b) soit avant l'expiration du délai fixé pour la répartition de l'argent recueilli par suite de la saisie mentionnée à l'alinéa a). ("recipient") ».

(6) Le paragraphe 44(15) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (15) Sous réserve de l'article 15 de la loi intitulée *The Creditors' Relief Act*, lorsqu'une saisie est effectuée et que les détails pertinents ont été enregistrés conformément à l'article 4 de cette loi, le réceptionnaire a le droit, sur les sommes recueillies :

- a) de toucher prioritairement aux autres créanciers du payeur les arriérés que lui doit le payeur au titre d'une ordonnance alimentaire, à concurrence d'un montant équivalant aux paiements d'un an, au taux courant, prévus par l'ordonnance alimentaire;
- b) de recouvrer au *pro rata* avec les autres créanciers le reliquat, le cas échéant, de sa créance ».

(7) Le paragraphe 44(17) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (17) L'article 6 de la loi intitulée *The Creditors' Relief Act* ne s'applique pas aux sommes recueillies par suite d'une procédure d'exécution engagée par un réceptionnaire à l'égard d'une somme qui lui est due au titre d'une ordonnance alimentaire ».

Section 45 amended**33 Subsections 45(1) to (3) of the French version are repealed and the following substituted:**

“(1) Conformément à la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*, le réceptionnaire peut enregistrer :

- a) une ordonnance alimentaire au Réseau d’enregistrement des brefs de la Saskatchewan;
- b) un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire au Réseau d’enregistrement des titres fonciers en opposition à un titre ou à un intérêt.

“(2) À compter de la date à laquelle une ordonnance alimentaire est enregistrée en vertu de l’alinéa (1)a) et tant qu’elle demeure en vigueur, l’ordonnance grève tout domaine ou intérêt quel qu’il soit que le payeur peut acquérir dans tous biens-fonds.

“(3) À compter de la date à laquelle un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire est enregistré en vertu de l’alinéa (1)b) et tant que l’ordonnance demeure en vigueur, celle-ci :

- a) grève l’ensemble du domaine et des intérêts quels qu’ils soient du payeur à l’égard desquels elle est enregistrée;
- b) a la même priorité qu’un intérêt enregistré fondé sur une hypothèque”.

New section 47**34 Section 47 of the French version is repealed and the following substituted:****“Saisie-gagerie**

47(1) En cas de défaut du payeur de faire un paiement prévu par une ordonnance alimentaire, le réceptionnaire peut saisir un juge du tribunal qui a rendu l’ordonnance ou auprès duquel l’ordonnance a été enregistrée d’une demande de mandat de saisie-gagerie.

(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut, par voie de mandat de saisie-gagerie, ordonner à tout shérif, huissier ou agent de la paix de prélever sur les biens personnels du payeur :

- a) la créance en souffrance précisée dans le mandat;
- b) les frais et dépenses entraînés par le prélèvement et la saisie-gagerie”.

Modification de l'article 45**33 Les paragraphes 45(1) à (3) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

« (1) Conformément à la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*, le réceptionnaire peut enregistrer :

- a) une ordonnance alimentaire au Réseau d'enregistrement des brefs de la Saskatchewan;
- b) un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire au Réseau d'enregistrement des titres fonciers en opposition à un titre ou à un intérêt.

« (2) À compter de la date à laquelle une ordonnance alimentaire est enregistrée en vertu de l'alinéa (1)a) et tant qu'elle demeure en vigueur, l'ordonnance grève tout domaine ou intérêt quel qu'il soit que le payeur peut acquérir dans tous biens-fonds.

« (3) À compter de la date à laquelle un intérêt fondé sur une ordonnance alimentaire est enregistré en vertu de l'alinéa (1)b) et tant que l'ordonnance demeure en vigueur, celle-ci :

- a) grève l'ensemble du domaine et des intérêts quels qu'ils soient du payeur à l'égard desquels elle est enregistrée;
- b) a la même priorité qu'un intérêt enregistré fondé sur une hypothèque ».

Nouvel article 47**34 L'article 47 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :****« Saisie-gagerie**

47(1) En cas de défaut du payeur de faire un paiement prévu par une ordonnance alimentaire, le réceptionnaire peut saisir un juge du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou auprès duquel l'ordonnance a été enregistrée d'une demande de mandat de saisie-gagerie.

(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut, par voie de mandat de saisie-gagerie, ordonner à tout shérif, huissier ou agent de la paix de prélever sur les biens personnels du payeur :

- a) la créance en souffrance précisée dans le mandat;
- b) les frais et dépenses entraînés par le prélèvement et la saisie-gagerie ».

New sections 49 and 50**35 Sections 49 and 50 of the French version are repealed and the following substituted:****“Nomination d’un séquestre**

49(1) Sur requête présentée au tribunal par le réceptionnaire, un juge peut rendre une ordonnance nommant une personne séquestre, avec ou sans conditions, à l’égard des sommes qui sont ou seront dues et payables au payeur ou gagnées ou à gagner par celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime qu’il est juste et équitable de faire respecter les obligations découlant de l’ordonnance alimentaire;
- b) elle consent à être nommée séquestre.

(2) Le séquestre qui recueille de l’argent au titre d’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) :

- a) déduit et retient ses frais;
- b) verse au réceptionnaire une somme suffisante pour acquitter l’obligation du payeur découlant de l’ordonnance alimentaire;
- c) rembourse au payeur le solde, le cas échéant.

“État financier

50(1) Le directeur peut signifier au payeur ou au réceptionnaire un avis l’obligeant à déposer auprès de lui et au greffe du tribunal un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites.

(2) Si une ordonnance alimentaire n’est pas déposée auprès du bureau, le greffier ou le registraire local du tribunal où l’ordonnance a été rendue ou enregistrée peut, à la demande du réceptionnaire ou du payeur, délivrer un avis que l’auteur de la demande signifiera à l’autre partie lui enjoignant de déposer un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites”.

Section 51 amended**36(1) Subsections 51(1) to (3) of the French version are repealed and the following substituted:**

“(1) Le directeur peut, dans les cas ci-après, décerner une assignation obligeant le payeur à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l’assignation pour expliquer pourquoi il ne s’acquitte pas de ses obligations au titre de l’ordonnance alimentaire :

- a) le payeur est en défaut de paiement au titre d’une obligation découlant d’une ordonnance alimentaire;
- b) l’ordonnance alimentaire est déposée auprès du bureau.

Nouveaux articles 49 et 50

35 Les articles 49 et 50 de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Nomination d'un séquestre

49(1) Sur requête présentée au tribunal par le réceptionnaire, un juge peut rendre une ordonnance nommant une personne séquestre, avec ou sans conditions, à l'égard des sommes qui sont ou seront dues et payables au payeur ou gagnées ou à gagner par celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime qu'il est juste et équitable de faire respecter les obligations découlant de l'ordonnance alimentaire;
- b) elle consent à être nommée séquestre.

(2) Le séquestre qui recueille de l'argent au titre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) :

- a) déduit et retient ses frais;
- b) verse au réceptionnaire une somme suffisante pour acquitter l'obligation du payeur découlant de l'ordonnance alimentaire;
- c) rembourse au payeur le solde, le cas échéant.

« État financier

50(1) Le directeur peut signifier au payeur ou au réceptionnaire un avis l'obligeant à déposer auprès de lui et au greffe du tribunal un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites.

(2) Si une ordonnance alimentaire n'est pas déposée auprès du bureau, le greffier ou le registraire local du tribunal où l'ordonnance a été rendue ou enregistrée peut, à la demande du réceptionnaire ou du payeur, délivrer un avis que l'auteur de la demande signifiera à l'autre partie lui enjoignant de déposer un état financier établi selon la formule et les modalités prescrites ».

Modification de l'article 51

36(1) Les paragraphes 51(1) à (3) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(1) Le directeur peut, dans les cas ci-après, décerner une assignation obligeant le payeur à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l'assignation pour expliquer pourquoi il ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire :

- a) le payeur est en défaut de paiement au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire est déposée auprès du bureau.

“(2) Le greffier ou le registraire local du tribunal où l’ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut, si les trois conditions ci-après sont réunies, décerner une assignation obligeant le payeur à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l’assignation pour expliquer pourquoi il ne s’acquitte pas de ses obligations découlant de l’ordonnance alimentaire :

- a) le payeur est en défaut de paiement au titre d’une obligation découlant d’une ordonnance alimentaire;
- b) un affidavit des arriérés est déposé auprès du tribunal par le réceptionnaire;
- c) l’ordonnance alimentaire n’a pas été déposée auprès du bureau.

“(3) L’assignation décernée en application du présent article :

- a) doit être établie selon la formule réglementaire et délivrée selon les modalités réglementaires;
- b) doit être signifiée au payeur au moins 14 jours avant la date prévue pour la comparution du payeur”.

(2) Subsection 51(4) is repealed and the following substituted:

“(4) No payor who is served with a summons issued pursuant to subsection (1) or (2) shall fail to personally attend at the time and place specified in the summons, and at all subsequent adjournments of the proceeding, if any:

- (a) without just excuse;
- (b) unless otherwise directed by the court; or
- (c) in the case of a summons issued pursuant to subsection (1), without the consent of the director”.

New sections 52 and 53

37 Sections 52 and 53 are repealed and the following substituted:

“Warrant for arrest

52(1) If the recipient or payor fails to file a financial statement required pursuant to section 50, the court may, on an *ex parte* application, issue a warrant for the recipient’s or payor’s arrest for the purpose of bringing the recipient or payor before the court.

(2) If the payor fails to appear as required by a summons issued pursuant to section 51, or fails to appear as required pursuant to section 51 at any subsequent adjournment of the proceeding, the court may, on an *ex parte* application, issue a warrant for the payor’s arrest for the purpose of bringing the payor before the court.

“Default hearing

53(1) On a default hearing, and whether or not the payor is present, the court may order all or any combination of the following:

- (a) that the payor discharge the arrears by making any periodic payments that the court considers just;
- (b) that the payor discharge the arrears in full by a specified date;

« (2) Le greffier ou le registraire local du tribunal où l'ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut, si les trois conditions ci-après sont réunies, décerner une assignation obligeant le payeur à comparaître à une audience sur le défaut devant le tribunal indiqué dans l'assignation pour expliquer pourquoi il ne s'acquitte pas de ses obligations découlant de l'ordonnance alimentaire :

- a) le payeur est en défaut de paiement au titre d'une obligation découlant d'une ordonnance alimentaire;
- b) un affidavit des arriérés est déposé auprès du tribunal par le réceptionnaire;
- c) l'ordonnance alimentaire n'a pas été déposée auprès du bureau.

« (3) L'assignation décernée en application du présent article :

- a) doit être établie selon la formule réglementaire et délivrée selon les modalités réglementaires;
- b) doit être signifiée au payeur au moins 14 jours avant la date prévue pour la comparution du payeur ».

(2) Le paragraphe 51(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Aucun payeur à qui est signifiée une assignation décernée en application des paragraphes (1) ou (2) ne peut omettre de comparaître en personne aux date, heure et lieu fixés dans l'assignation – et, en cas d'ajournement, à toute reprise de l'audience – dans les cas suivants :

- a) il n'a aucune excuse légitime;
- b) le tribunal ne l'en a pas dispensé;
- c) l'assignation a été décernée en application du paragraphe (1), mais sans le consentement du directeur ».

Nouveaux articles 52 et 53

37 Les articles 52 et 53 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Mandat d'arrestation

52(1) Si le réceptionnaire ou le payeur omet de déposer un état financier conformément à l'article 50, le tribunal peut, sur requête présentée *ex parte*, délivrer un mandat d'arrestation du réceptionnaire ou du payeur afin de l'amener devant le tribunal.

(2) Si le payeur omet de comparaître à la suite d'une assignation décernée en vertu de l'article 51 – ou, en cas d'ajournement, à toute reprise de l'audience –, le tribunal peut, sur requête présentée *ex parte*, délivrer un mandat d'arrestation du payeur afin de l'amener devant le tribunal.

« Audience sur le défaut

53(1) À une audience sur le défaut, que le payeur soit présent ou non, le tribunal peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) l'acquiescement par le payeur des arriérés au moyen de paiements périodiques que le tribunal estime justes;
- b) l'acquiescement par le payeur de tous les arriérés dans un délai fixe;

- (c) that the payor pay any portion of the amount owing pursuant to the maintenance order that the court determines the payor is able to pay, for a period not to exceed six months;
 - (d) that the payor provide a security, deposit or bond in any form that the court directs for the arrears and subsequent payments;
 - (e) that the payor report periodically to the court, the director or any person specified in the order;
 - (f) that the payor immediately provide to the court, the director or any person specified in the order particulars of any future change of address or employment;
 - (g) that the payor be imprisoned in accordance with subsection 56(1);
 - (h) that the payor pay any costs that the court considers just.
- (2) Where the payor fails to file a financial statement required pursuant to section 50, the court may draw those inferences that appear reasonable to the court having regard to all the circumstances.
- (3) At a default hearing, the burden of proof of inability to fulfil obligations pursuant to a maintenance order is on the payor.
- (4) A default hearing held pursuant to this section may be adjourned from time to time and on any terms and conditions, including any provisions set out in clauses (1)(a) to (h), that the court considers appropriate.
- (5) On the application of the payor or recipient to the court that made the order pursuant to subsection (1), the court may vary the order where there has been a material change in the circumstances of the recipient or the payor.
- (6) An order pursuant to subsection (1), (4) or (5) does not affect the accruing of arrears pursuant to the maintenance order.
- (7) A default hearing held pursuant to this section and a hearing of an application for variation of the maintenance order may be heard together or separately.
- (8) The remedies pursuant to this section are to be considered as civil process, and *The Summary Offences Procedure Act, 1990* does not apply to an application made pursuant to this section”.

Section 54 amended

38 Clauses 54(1)(b) and (c) of the French version are repealed and the following substituted:

- “b) le payeur ne s’acquitte pas de ses obligations au titre de l’ordonnance alimentaire;
- “c) le réceptionnaire a demandé au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du présent article”.

- c) le paiement par le payeur, sur une période maximale de six mois, de toute fraction de la somme exigible au titre de l'ordonnance alimentaire qu'il est capable, selon le tribunal, de payer;
- d) la remise par le payeur d'une sûreté, d'un dépôt ou d'un cautionnement, en la forme que le tribunal précise, en garantie du paiement des arriérés et des versements ultérieurs;
- e) l'obligation du payeur de se présenter périodiquement devant le tribunal, le directeur ou toute personne mentionnée dans l'ordonnance;
- f) l'obligation du payeur de communiquer au tribunal, au directeur ou à toute personne mentionnée dans l'ordonnance des précisions relatives à tout changement futur d'adresse ou d'emploi;
- g) l'emprisonnement du payeur conformément au paragraphe 56(1);
- h) le paiement par le payeur des frais et dépens que le tribunal estime justes.

(2) Lorsque le payeur omet de déposer l'état financier exigé en vertu de l'article 50, le tribunal peut tirer les inférences qui lui semblent raisonnables compte tenu de toutes les circonstances.

(3) À l'audience sur le défaut, il incombe au payeur de prouver son incapacité de s'acquitter de ses obligations découlant d'une ordonnance alimentaire.

(4) L'audience sur le défaut tenue en vertu du présent article peut être ajournée selon les modalités, y compris les dispositions énoncées aux alinéas (1)a) à h), que le tribunal estime indiquées.

(5) Sur requête présentée par le payeur ou le réceptionnaire au tribunal qui a rendu l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal peut modifier l'ordonnance si s'est produit un changement important dans la situation du payeur ou du réceptionnaire.

(6) L'ordonnance visée aux paragraphes (1), (4) ou (5) ne suspend pas l'accumulation des arriérés au titre de l'ordonnance alimentaire.

(7) L'audience sur le défaut tenue en vertu du présent article et l'audition d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire peuvent être concomitantes ou avoir lieu séparément.

(8) Les recours prévus au présent article doivent être considérés comme une matière civile, et la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990* ne s'applique pas à une requête présentée en vertu du présent article ».

Modification de l'article 54

38 Les alinéas 54(1)b) et c) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« b) le payeur ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire;

« c) le réceptionnaire a demandé au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du présent article ».

New section 55

39 Section 55 of the French version is repealed and the following substituted:

“Évasion de la part du payeur

55(1) Sur requête présentée *ex parte* par le réceptionnaire, le tribunal peut, s’il est convaincu que le payeur entrave ou empêche ou tente d’entraver ou d’empêcher l’exécution de l’ordonnance alimentaire par la dissipation, le don ou le transfert de biens, ordonner :

- a) soit l’interdiction de toute opération ayant trait aux biens, ou de tout don ou transfert des biens;
- b) soit la nomination d’un séquestre conformément à l’article 49.

(2) Sur requête présentée *ex parte* par le réceptionnaire, le tribunal peut, s’il est convaincu que le payeur tente, en quittant la Saskatchewan, d’entraver ou d’empêcher que soit mis à exécution le paiement des arriérés découlant d’une ordonnance alimentaire, décerner un mandat d’arrestation du payeur afin de l’amener devant lui pour qu’il soit interrogé sur sa capacité de s’acquitter de ses obligations au titre de l’ordonnance alimentaire”.

Section 56 amended

40(1) Subsection 56(1) of the French version is repealed and the following substituted:

“(1) Si le payeur ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire, le tribunal peut la faire respecter en rendant une ordonnance d’incarcération maximale de 90 jours pour outrage”.

(2) Subsections 56(6) and (7) of the French version are repealed and the following substituted:

“(6) L’emprisonnement du payeur auquel il est procédé en vertu du présent article ne le libère pas de l’obligation de payer les arriérés exigibles au titre de l’ordonnance alimentaire.

“(7) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), il inflige au payeur une peine d’incarcération pour outrage, le tribunal peut :

- a) ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente aux périodes mentionnées dans l’ordonnance;
- b) ordonner qu’il se conforme en tout temps aux conditions précisées dans l’ordonnance quand il n’est pas incarcéré”.

New section 58

41 Section 58 of the French version is repealed and the following substituted:

“Affectation des paiements

58 Sauf précision contraire du payeur au moment où un paiement est fait ou sauf ordonnance contraire du tribunal, toute somme à valoir au titre d’une ordonnance alimentaire est affectée :

- a) d’abord, au dernier paiement exigible;
- b) ensuite, à l’acquittement de tout intérêt exigible sur un paiement;
- c) enfin, à l’acquittement du solde impayé”.

Nouvel article 55

39 L'article 55 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Évasion de la part du payeur

55(1) Sur requête présentée *ex parte* par le réceptionnaire, le tribunal peut, s'il est convaincu que le payeur entrave ou empêche ou tente d'entraver ou d'empêcher l'exécution de l'ordonnance alimentaire par la dissipation, le don ou le transfert de biens, ordonner :

- a) soit l'interdiction de toute opération ayant trait aux biens, ou de tout don ou transfert des biens;
- b) soit la nomination d'un séquestre conformément à l'article 49.

(2) Sur requête présentée *ex parte* par le réceptionnaire, le tribunal peut, s'il est convaincu que le payeur tente, en quittant la Saskatchewan, d'entraver ou d'empêcher que soit mis à exécution le paiement des arriérés découlant d'une ordonnance alimentaire, décerner un mandat d'arrestation du payeur afin de l'amener devant lui pour qu'il soit interrogé sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations au titre de l'ordonnance alimentaire ».

Modification de l'article 56

40(1) Le paragraphe 56(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Si le payeur ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire, le tribunal peut la faire respecter en rendant une ordonnance d'incarcération maximale de 90 jours pour outrage ».

(2) Les paragraphes 56(6) et (7) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (6) L'emprisonnement du payeur auquel il est procédé en vertu du présent article ne le libère pas de l'obligation de payer les arriérés exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire.

« (7) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), il inflige au payeur une peine d'incarcération pour outrage, le tribunal peut :

- a) ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente aux périodes mentionnées dans l'ordonnance;
- b) ordonner qu'il se conforme en tout temps aux conditions précisées dans l'ordonnance quand il n'est pas incarcéré ».

Nouvel article 58

41 L'article 58 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Affectation des paiements

58 Sauf précision contraire du payeur au moment où un paiement est fait ou sauf ordonnance contraire du tribunal, toute somme à valoir au titre d'une ordonnance alimentaire est affectée :

- a) d'abord, au dernier paiement exigible;
- b) ensuite, à l'acquittement de tout intérêt exigible sur un paiement;
- c) enfin, à l'acquittement du solde impayé ».

Section 59 amended

42 Subsection 59(2) of the French version is repealed and the following substituted:

“(2) Le directeur ne peut exiger d’un réceptionnaire des droits pour les services qu’il lui fournit conformément à la présente loi”.

Section 60 amended

43(1) Subsection 60(1) of the French version is repealed and the following substituted:

“(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi en matière de signification, tout avis ou document qui doit être signifié en vertu de la présente loi doit l’être selon les modalités que prévoient les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* pour la signification d’un exposé de la demande”.

(2) Subsections 60(3) and (4) of the French version are repealed and the following substituted:

“(3) Conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, la Cour provinciale de la Saskatchewan peut rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte ou une ordonnance dispensant de la signification d’une assignation rapportable devant cette cour.

“(4) Lorsqu’une instance est engagée en vue d’exécuter une ordonnance alimentaire, la personne qui l’introduit n’est pas tenue de prouver que le payeur a reçu signification de l’ordonnance alimentaire”.

New section 61

44 Section 61 of the French version is repealed and the following substituted:

“Présomption relative à la capacité de payer du payeur

61 Dans les instances engagées en vertu de la présente loi, le payeur est présumé avoir la capacité de payer les arriérés et de faire les paiements ultérieurs découlant de l’ordonnance alimentaire”.

New section 67

45 Section 67 of the French version is repealed and the following substituted:

“Moyen de défense inadmissible

67 L’endettement du payeur ou le fait qu’il a payé ses dettes ne constitue pas une défense à une instance en exécution d’une ordonnance alimentaire”.

Section 68 amended

46 Subsection 68(1) of the French version is repealed and the following substituted:

“(1) Sous réserve de l’article 69, en cas de décès d’un payeur qui, au moment du décès, est en défaut de paiement au titre d’une ordonnance alimentaire, le montant en défaut constitue une dette de sa succession et peut être recouvré par le réceptionnaire sur la succession”.

Modification de l'article 59

42 Le paragraphe 59(2) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le directeur ne peut exiger d'un réceptionnaire des droits pour les services qu'il lui fournit conformément à la présente loi ».

Modification de l'article 60

43(1) Le paragraphe 60(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi en matière de signification, tout avis ou document qui doit être signifié en vertu de la présente loi doit l'être selon les modalités que prévoient les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* pour la signification d'un exposé de la demande ».

(2) Les paragraphes 60(3) et (4) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (3) Conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, la Cour provinciale de la Saskatchewan peut rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte ou une ordonnance dispensant de la signification d'une assignation rapportable devant cette cour.

« (4) Lorsqu'une instance est engagée en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire, la personne qui l'introduit n'est pas tenue de prouver que le payeur a reçu signification de l'ordonnance alimentaire ».

Nouvel article 61

44 L'article 61 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Présomption relative à la capacité de payer du payeur

61 Dans les instances engagées en vertu de la présente loi, le payeur est présumé avoir la capacité de payer les arriérés et de faire les paiements ultérieurs découlant de l'ordonnance alimentaire ».

Nouvel article 67

45 L'article 67 de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Moyen de défense inadmissible

67 L'endettement du payeur ou le fait qu'il a payé ses dettes ne constitue pas une défense à une instance en exécution d'une ordonnance alimentaire ».

Modification de l'article 68

46 Le paragraphe 68(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Sous réserve de l'article 69, en cas de décès d'un payeur qui, au moment du décès, est en défaut de paiement au titre d'une ordonnance alimentaire, le montant en défaut constitue une dette de sa succession et peut être recouvré par le réceptionnaire sur la succession ».

Section 69 amended**47 Subsections 69(1) and (2) of the French version are repealed and the following substituted:**

“(1) Sous réserve du paragraphe (2), si des sommes sont recouvrables en vertu de l'article 68, un juge du tribunal où l'ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut libérer le payeur ou, s'il est décédé, sa succession, de l'obligation de payer tout ou partie de la créance en souffrance.

“(2) Le paragraphe (1) s'applique si le juge est convaincu que :

- a) compte tenu des intérêts du payeur ou de sa succession, selon le cas, il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas lever l'obligation de payer;
- b) compte tenu des intérêts du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou de sa succession, selon le cas, la chose est justifiée;
- c) compte tenu des intérêts de toutes les autres personnes à charge du payeur, il est justifié de procéder au rajustement de la créance de la succession du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou de la réclamation du ministre”.

Section 72 amended**48 Clause 72(e) is repealed and the following substituted:**

“(e) with respect to the disclosure of financial information, including prescribing the information respecting a payor's pension entitlement or annuity that is to be provided for the purposes of clauses 37(1)(a) and 40.7(1)(a)”.

Schedules

49(1) The provisions in the English version listed in schedule 1 are amended by striking out “respondent” wherever it appears and in each case substituting “payor”.

(2) The provisions in the English version listed in schedule 2 are amended by striking out “respondent's” wherever it appears and in each case substituting “payor's”.

(3) The provisions in the English version listed in schedule 3 are amended by striking out “claimant” wherever it appears and in each case substituting “recipient”.

(4) The provisions in the English version listed in schedule 4 are amended by striking out “claimant's” wherever it appears and in each case substituting “recipient's”.

S.S. 1979, c.W-17.1 amended

50(1) *The Workers' Compensation Act, 1979* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Section 165 is repealed and the following substituted:**“Assignment prohibited**

165 Subject to section 165.1, no sum payable as compensation shall be capable of being assigned, charged or attached, nor shall it pass by operation of law except to a personal representative nor shall any claim be set off against it without the approval of the board.

Modification de l'article 69

47 Les paragraphes 69(1) et (2) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (1) Sous réserve du paragraphe (2), si des sommes sont recouvrables en vertu de l'article 68, un juge du tribunal où l'ordonnance alimentaire a été rendue ou enregistrée peut libérer le payeur ou, s'il est décédé, sa succession, de l'obligation de payer tout ou partie de la créance en souffrance.

« (2) Le paragraphe (1) s'applique si le juge est convaincu que :

- a) compte tenu des intérêts du payeur ou de sa succession, selon le cas, il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas lever l'obligation de payer;
- b) compte tenu des intérêts du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou de sa succession, selon le cas, la chose est justifiée;
- c) compte tenu des intérêts de toutes les autres personnes à charge du payeur, il est justifié de procéder au rajustement de la créance de la succession du bénéficiaire de l'ordonnance alimentaire ou de la réclamation du ministre ».

Modification de l'article 72

48 L'alinéa 72e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« e) régler la divulgation de renseignements financiers et prescrire en particulier quels renseignements concernant la prestation de pension ou la rente du payeur doivent être fournis pour l'application des alinéas 37(1)a) et 40.7(1)a) ».

Annexes

49(1) Les dispositions de la version anglaise énumérées à l'annexe 1 sont modifiées par suppression de « respondent » partout où il apparaît et son remplacement chaque fois par « payor ».

(2) Les dispositions de la version anglaise énumérées à l'annexe 2 sont modifiées par suppression de « respondent's » partout où il apparaît et son remplacement chaque fois par « payor's ».

(3) Les dispositions de la version anglaise énumérées à l'annexe 3 sont modifiées par suppression de « claimant » partout où il apparaît et son remplacement chaque fois par « recipient ».

(4) Les dispositions de la version anglaise énumérées à l'annexe 4 sont modifiées par suppression de « claimant's » partout où il apparaît et son remplacement chaque fois par « recipient's ».

Modification du ch. W-17.1 des L.S. 1979

50(1) La loi intitulée *The Workers' Compensation Act, 1979* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 165 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Assignment prohibited

165 Subject to section 165.1, no sum payable as compensation shall be capable of being assigned, charged or attached, nor shall it pass by operation of law except to a personal representative nor shall any claim be set off against it without the approval of the board.

“Enforcement of maintenance orders

165.1(1) Section 165 does not apply to a maintenance order enforced by garnishment pursuant to *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*.

(2) Notwithstanding any other provision of this Act or any other Act, for the purpose of enforcing a maintenance order as defined in *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*, an annuity created pursuant to section 74 that is payable to a worker at a future date is subject to attachment pursuant to that Act.

(3) If an amount has been attached pursuant to subsection (2), the board shall deduct from the amount standing to the credit of the worker:

- (a) the total amount of taxes, if any, that are required to be deducted or withheld as a result of the attachment;
- (b) the cost of complying with the attachment calculated in the manner prescribed in the regulations; and
- (c) the lesser of:
 - (i) the amount attached; and
 - (ii) the amount standing to the credit of the worker.

(4) If an amount has been attached pursuant to subsection (2):

- (a) the worker has no further claim or entitlement to any annuity respecting the amount attached;
- (b) the amount standing to the credit of the worker is reduced by the amount deducted pursuant to subsection (3); and
- (c) the board is not liable to any person by reason of having made payment pursuant to an attachment mentioned in subsection (2)."

(3) The following subsection is added after subsection 181(3):

“(4) For the purposes of clause 165.1(3)(b), the Lieutenant Governor in Council, after consulting with the board, may make regulations governing the manner of calculating the cost of complying with an attachment”.

Coming into force

51 This Act comes into force on assent.

« Enforcement of maintenance orders

165.1(1) Section 165 does not apply to a maintenance order enforced by garnishment pursuant to *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*.

(2) Notwithstanding any other provision of this Act or any other Act, for the purpose of enforcing a maintenance order as defined in *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*, an annuity created pursuant to section 74 that is payable to a worker at a future date is subject to attachment pursuant to that Act.

(3) If an amount has been attached pursuant to subsection (2), the board shall deduct from the amount standing to the credit of the worker:

- (a) the total amount of taxes, if any, that are required to be deducted or withheld as a result of the attachment;
- (b) the cost of complying with the attachment calculated in the manner prescribed in the regulations; and
- (c) the lesser of:
 - (i) the amount attached; and
 - (ii) the amount standing to the credit of the worker.

(4) If an amount has been attached pursuant to subsection (2):

- (a) the worker has no further claim or entitlement to any annuity respecting the amount attached;
- (b) the amount standing to the credit of the worker is reduced by the amount deducted pursuant to subsection (3); and
- (c) the board is not liable to any person by reason of having made payment pursuant to an attachment mentioned in subsection (2) ».

(3) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 181(3) :

« (4) For the purposes of clause 165.1(3)(b), the Lieutenant Governor in Council, after consulting with the board, may make regulations governing the manner of calculating the cost of complying with an attachment ».

Entrée en vigueur

51 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

SCHEDULE 1

Change “respondent” to “payor” in the English version
[*Subsection 49(1)*]

- subsection 7(3)
- clauses 9(1)(b) and (c) and subsections 9(2) and (4)
- section 10
- subsections 11(3) and (4)
- clauses 12(2)(a) and (3)(b)
- section 12.1
- section 12.2
- section 16
- subsections 17(1) and (4)
- subsections 18(1), (2) and (6)
- subsections 19(1) and (3)
- subsection 20(1)
- section 21
- subsection 22(1)
- subsection 24(2)
- subsections 25(1) and (2)
- clause 26(1)(b)
- section 26.1
- section 28
- subsections 30(2) and (3)
- subclause 32(2)(a)(ii) and subsection 32(3)
- section 36
- section 37
- section 38
- section 39
- subclauses 40(1)(a)(i) and (ii), clause 40(2)(a) and subsection 40(3)
- section 40.2
- section 40.3
- clauses 40.4(1)(a), (2)(a) and (2)(b)
- subsection 41(2)
- subsection 42(1) and clause 42(3)(a)
- subsections 44(13) and (13.1) and clause 44(15)(a)
- subsection 45(2) and clause 45(3)(a)
- section 47
- subsection 49(1) and clause 49(2)(c)
- section 50
- subsections 51(1) and (2), and clause 51(3)(b)
- clause 54(1)(b)

ANNEXE 1

Remplacer « respondent » par « payor » dans la version anglaise
[Paragraphe 49(1)]

- paragraphe 7(3)
- alinéas 9(1)b) et c) et paragraphes 9(2) et (4)
- article 10
- paragraphes 11(3) et (4)
- alinéas 12(2)a) et (3)b)
- article 12.1
- article 12.2
- article 16
- paragraphes 17(1) et (4)
- paragraphes 18(1), (2) et (6)
- paragraphes 19(1) et (3)
- paragraphe 20(1)
- article 21
- paragraphe 22(1)
- paragraphe 24(2)
- paragraphes 25(1) et (2)
- alinéa 26(1)b)
- article 26.1
- article 28
- paragraphes 30(2) et (3)
- sous-alinéa 32(2)a)(ii) et paragraphe 32(3)
- article 36
- article 37
- article 38
- article 39
- sous-alinéas 40(1)a)(i) et (ii), alinéa 40(2)a) et paragraphe 40(3)
- article 40.2
- article 40.3
- alinéas 40.4(1)a), (2)a) et (2)b)
- paragraphe 41(2)
- paragraphe 42(1) et alinéa 42(3)a)
- paragraphes 44(13) et (13.1) et alinéa 44(15)a)
- paragraphe 45(2) et alinéa 45(3)a)
- article 47
- paragraphe 49(1) et alinéa 49(2)c)
- article 50
- paragraphes 51(1) et (2) et alinéa 51(3)b)
- alinéa 54(1)b)

- section 55
- subsections 56(1), (6) and (7)
- section 58
- subsection 60(4)
- section 61
- section 67
- subsection 68(1)
- subsection 69(1) and clauses 69(2)(a) and (c)

SCHEDULE 2

Change “respondent’s” to “payor’s” in the English version
[*Subsection 49(2)*]

- clause 12.1(4)(b)
- clause 12.2(4)(b)
- subsection 37(1)
- subclause 38(1)(a)(ii) and subsection 38(2)
- subsection 39(1)
- subsection 40(1) and (5)
- section 40.3
- clause 40.4(1)(a)
- subsection 41(2)
- subsections 42(1) and (2)
- clause 49(2)(b)
- subsection 69(1) and clause 69(2)(a)

SCHEDULE 3

Change “claimant” to “recipient” in the English version
[*Subsection 49(3)*]

- subsections 7(3) and (6)
- clause 8(b)
- clauses 9(1)(a) and (b), and subsections 9(2) and (4)
- section 10
- subsections 11(1) and (3)
- clause 12(2)(a)
- subsections 12.2(2) and (4)
- section 16
- subsections 17(1), (3) and (6)
- clause 18(5)(a) and subsection 18(6)
- subsections 19(1) and (3)
- subsection 20(3)

- article 55
- paragraphes 56(1), (6) et (7)
- article 58
- paragraphe 60(4)
- article 61
- article 67
- paragraphe 68(1)
- paragraphe 69(1) et alinéas 69(2)a) et c)

ANNEXE 2

Remplacer « respondent's » par « payor's » dans la version anglaise
[Paragraphe 49(2)]

- alinéa 12.1(4)b)
- alinéa 12.2(4)b)
- paragraphe 37(1)
- sous-alinéa 38(1)a)(ii) et paragraphe 38(2)
- paragraphe 39(1)
- paragraphes 40(1) et (5)
- article 40.3
- alinéa 40.4(1)a)
- paragraphe 41(2)
- paragraphes 42(1) et (2)
- alinéa 49(2)b)
- paragraphe 69(1) et alinéa 69(2)a)

ANNEXE 3

Remplacer « claimant » par « recipient » dans la version anglaise
[Paragraphe 49(3)]

- paragraphes 7(3) et (6)
- alinéa 8b)
- alinéas 9(1)a) et b) et paragraphes 9(2) et (4)
- article 10
- paragraphes 11(1) et (3)
- alinéa 12(2)a)
- paragraphes 12.2(2) et (4)
- article 16
- paragraphes 17(1), (3) et (6)
- alinéa 18(5)(a) et paragraphe 18(6)
- paragraphes 19(1) et (3)
- paragraphe 20(3)

- subsection 22(2) and clause 22(3)(a)
- subsections 25(4), (5) and (7)
- subsection 26(2)
- clauses 28(2)(a) and (b)
- subsections 29(1) and (2)
- clauses 30(3)(a) and (b)
- subsections 32(1) and (2)
- subsections 44(1), (6), (8), (13.1), (15) and (17)
- subsection 45(1)
- subsection 47(1)
- subsection 49(1) and clause 49(2)(b)
- section 50
- clause 51(2)(b)
- clause 54(1)(c)
- section 55
- subsection 59(2)
- subsection 68(1)

SCHEDULE 4

Change “claimant’s” to “recipient’s” in the English version
[*Subsection 49(4)*]

- subsection 11(1)
- clause 44(15)(b)

- paragraphe 22(2) et alinéa 22(3)a
- paragraphes 25(4), (5) et (7)
- paragraphe 26(2)
- alinéas 28(2)a et b)
- paragraphes 29(1) et (2)
- alinéas 30(3)a et b)
- paragraphes 32(1) et (2)
- paragraphes 44(1), (6), (8), (13.1), (15) et (17)
- paragraphe 45(1)
- paragraphe 47(1)
- paragraphe 49(1) et alinéa 49(2)b)
- article 50
- alinéa 51(2)b)
- alinéa 54(1)c)
- article 55
- paragraphe 59(2)
- paragraphe 68(1)

ANNEXE 4

Remplacer « claimant's » par « recipient's » dans la version anglaise
[Paragraphe 49(4)]

- paragraphe 11(1)
- alinéa 44(15)b)

